



MAIRIE DE VEYRAC

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 décembre, le conseil municipal légalement convoqué le 29 novembre 2024 par le Maire, s'est réuni à la mairie de Veyrac sous la présidence de Jean-Yves RIGOUT, Maire.

Sandrine SAVARY, désignée au scrutin à l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

Ms Patrice ARMBRUSTER, Jean-Paul-BRIZI, Mme Marie-Claude COUTY, M. Philippe DELACHAIR, Mmes Hélène FAYARD et Christiane GABILLAUD, M. Philippe GASNIER, Mmes Charlotte GUERET, Sandrine KARAM et Carole LALAY, Ms Michel LOUP, Philippe MAZIERE, Jean-Yves RIGOUT, Mmes Sandrine SAVARY, Marie SEGONDS, Christiane VAUZELLE

Absents excusés avec délégation de pouvoir :

Mme Blandine LAROUDIE (procuration donnée à Patrice ARMBRUSTER)
M. Franck SELLERET (procuration donnée à Carole LALAY)
M. Stéphane VAUZELLE (procuration donnée à Christiane VAUZELLE)

ORDRE DU JOUR

Sujet 1	Approbation du PV du Conseil municipal du 18 novembre 2024
Sujet 2	Courrier du Conseil Départemental sur la restriction des dotations
D2024-059	Autorisation accordée au maire pour engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025
D2024-060	Adhésion au contrat groupe d'assurance risque statutaire 2025-2028 du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne
D2024-061	Recours au service missions temporaires propose par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne
D2024-062	Approbation du projet d'aménagements à l'école du Pont-Colombier
D2024-063	Approbation du projet d'aménagement d'une Maison des associations
D2024-064	Approbation du projet de réaffectation de l'ancien coop en commerce multiservices
D2024-065	Service commun d'instruction du droit des sols - offre de service, Conventionnement et mises à disposition
D2024-066	Convention de prestations de service pour la défense extérieure contre l'incendie entre Limoges Métropole et huit communes de son territoire
D2024-067	Transfert de la compétence hôtellerie de plein air en bord de rivière de la commune du Palais-sur-Vienne
D2024-068	Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré
D2024-069	Cession de parcelles de terrain à l'ODHAC87 pour la construction de quatre pavillons adaptés
Questions et points divers	

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2024

Le projet de procès-verbal du 18 novembre 2024 figure en annexe. Les remarques de Hélène Fayard, Franck Selleret et Patrice Armbruster ont été prises en compte.

Il est approuvé à l'unanimité.

2. LECTURE DU COURRIER DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Haute-Vienne votre département

**Projet de Loi de Finances 2025 (PLF)
Alerte de Jean-Claude LEBLOIS**
Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

Madame, Monsieur,

Vous êtes 9 000 associations, autant de salariés et plus de 100 000 bénévoles qui cultivez en Haute-Vienne la dynamique et la cohésion sociale de proximité. Du médico-social au sport, de la culture à l'insertion, de l'accompagnement de la jeunesse au monde paysan, vous êtes présents dans tous les domaines de la vie quotidienne haut-viennoise.

Vous êtes toutes et tous une force et une chance pour notre territoire grâce à votre engagement au quotidien dans le maintien actif d'une solidarité humaine et territoriale.

L'appui public de notre Département à destination des associations est essentiel : il est complémentaire de nos obligations légales que sont par exemple la protection de l'enfance, l'appui aux personnes âgées ou handicapées, aux collégiens, aux bénéficiaires du RSA, au fonctionnement des services d'incendie et de secours. C'est pourquoi nous sommes très attachés à l'aide que nous pouvons vous apporter car nous savons bien que la solidarité est une chaîne et que tous les maillons sont nécessaires pour en assurer la solidité.

Cet investissement au quotidien que porte la majorité départementale est en danger, car nos moyens aujourd'hui se réduisent comme peau de chagrin et nous sommes soumis à une asphyxie financière qui nous prive de notre libre administration.

Dans ce contexte, associations et collectivités locales sont prises dans le même étau. Il nous est demandé d'assurer de plus en plus de missions dont certaines relèvent de la solidarité nationale, sans nous donner les moyens pour le faire dignement.

L'année 2024 a vu un déficit de **25 millions** de nos recettes. Nous avons pu le compenser en puisant dans nos provisions afin de maintenir l'entièreté de nos engagements et de nos accompagnements. **L'année 2025 s'annonce plus difficile, encore avec de nouvelles charges annoncées par le gouvernement (à ce stade non compensées) et par la contribution demandée aux collectivités dans la réduction du déficit de l'Etat.** En effet et pour rappel, chaque collectivité se voit imposer un équilibre budgétaire. Cette contrainte l'Etat ne se l'applique pas. Les collectivités ne peuvent donc être tenues responsables.

Chiffres clés : PLF 2025

5 milliards €

C'est la ponction opérée par l'Etat sur les collectivités pour faire face à son déficit.

Pour la Haute-Vienne, cela représente 12 millions d'euros

44 millions €

C'est le manque structurel pour équilibrer le budget 2025 du Département de la Haute-Vienne

Soit :

- le budget d'une année d'aides aux personnes handicapées
- OU
- la suppression de 500 emplois soit 1 emploi sur 4 de la collectivité
- OU
- 2 ans d'enveloppes budgétaires dédiées aux aides aux communes

Les négociations qui s'ouvrent sur le Projet de Loi de Finances 2025 et sur le financement de la Sécurité Sociale (PLF/PLFSS) s'annoncent cruciales. Si les Départements, actuellement en grande difficulté, ne sont pas aidés et se voient amputés d'une partie de leurs recettes, comme le prévoit la communication sur les orientations budgétaires 2025, la majorité des Départements ne pourront pas assumer les charges qui pèsent sur eux en matière de cohésion. Près de 85% d'entre eux seront en cessation de paiement à la fin de l'année et dans l'incapacité d'assumer leurs missions.

C'est pourquoi nous voulons vous alerter sur cette tension inquiétante car elle aura nécessairement un impact sur la conduite de nos politiques publiques. C'est à la fois une réalité et un déchirement.

Pour affronter la situation, nous envisageons plusieurs scénarios. Tous impliquent une réduction de nos aides en direction des associations, des communes et des intercommunalités ou encore la fermeture de services. La situation nous oblige à nous recentrer sur nos compétences obligatoires dans le champ du social.

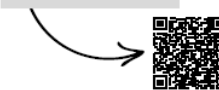
Avant cela, il y a le combat que nous devons mener collectivement et solidairement à l'encontre du gouvernement pour que la trajectoire mortifère qu'il promet aux Départements soit infléchie.

Ce n'est qu'à travers une interpellation massive, reposant sur la réciprocité et la coopération, que nous pouvons espérer nous faire entendre et préserver le tissu fin du lien social, de l'inclusion, de la solidarité humaine et territoriale, dont vous êtes les artisans.

Je sais pouvoir compter sur vous. Très cordialement.

Jean-Claude LEBLOIS

Flasher ce QR code pour accéder au replay de notre séance plénière et voter les interpellations déposées par René Arnaud, maire d'Alixe sur Vienne, Thomas Desmoulin, directeur du Théâtre du Cloître à Bellac, Julien Delaive, président des Travaux publics de la Haute-Vienne, Jeanne Rochut, VP du SYDED, Dominique Maunier, président de l'AS Panazol, et Jeanne Rochut, Vice-Présidente du SYDED.



René Arnaud, Maire d'Alix sur Vienne

"L'Etat du Département est effective dans nos communes (...) aide pour l'école de nous que, aides aux associations (...) nous avons la chance d'avoir une Maison du Département qui travaille en direct avec le CCAS. C'est fondamental."



Julien DELAIVE
Président de la Fédération des Travaux publics de la Haute-Vienne

"Aujourd'hui nous avons un devoir : celui de rendre la planète plus verte, adapter et s'adapter. Les collectivités, nous les partagerons tous, on ne peut plus dire je ne sais pas (...) "

Témoignages

Une séance plénière exceptionnelle

"L'intervention des Départements est vitale pour les budgets de manifestations culturelles, pour la vitalité, l'habitat, l'attractivité, elle permet de faire vivre ou revivre des espaces que l'on promet à la détermination ou au désinvestissement"

Thomas Desmoulin
Directeur du Théâtre du Cloître à Bellac

"Le soutien que l'Assemblée départementale apporte au Secours Populaire est fondamental. Il assure les subventions que le Département attribue parce que l'Etat limite ses moyens revendiquant la solidarité solidaire populaire"

Thierry Mazabraud
Secrétaire Général du Secours Populaire de la Haute-Vienne

"Une licence coûte 150€ dans la majeure partie des clubs de notre niveau et on enlève la subvention du Département, le calcul est rapide. La licence remonte à plus de 300€ payée par les familles"

Dominique Maunier
Président de l'AS Panazol

"Chaque fois que l'on propose de nouvelles lignes, chaque fois que l'on propose une nouvelle mesure environnementale (...). J'ai l'habitude du Département s'écrit, le coût reviendra sur les intercommunalités, donc sur la relevance des ordres métriques qui impactera chaque foyer de la Haute-Vienne"

Jeanne Rochut
Vice-Présidente du SYDED

3. DELIB. 2024-059

AUTORISATION ACCORDÉE AU MAIRE POUR ENGAGER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Sujet exposé par Hélène FAYARD

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organise les conditions d'exécution budgétaire de début d'exercice dans le cas où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

D'une part, l'exécutif de la commune est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

D'autre part, l'exécutif de la commune peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.



Par ailleurs, les dépenses d'investissement ayant fait l'objet d'un engagement juridique en application de crédits ouverts sur l'exercice 2024, sont reportés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser**, à compter du 1er janvier 2025, le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- **D'autoriser**, à compter du 1er janvier 2025, le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

4. DELIB. 2024-060

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE RISQUE STATUTAIRE 2025-2028 DU CENTRE DE GESTION 87

Sujet exposé par Hélène FAYARD

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour rappel, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant de 16 à 30 agents CNRACL

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.80%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.20%	

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.39 %	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.29 %	

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.25 %	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.16 %	

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixée à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

Débat :

Hélène Fayard précise que le CDG a consenti un effort financier en direction des collectivités adhérentes en abaissant le taux de la cotisation de moitié (1% l'année dernière). Néanmoins, sans que l'on puisse calculer le montant dont la commune aura besoin en 2025, l'augmentation sera conséquente, puisque les prises en charge baissent (les IJ étaient à 100% et la franchise à 10 jours). Néanmoins, en 2024, ce sont 53 000€ qui ont été reversés à la commune, pour une cotisation de 42 000€.

Patrice Armbruster demande à connaître l'évaluation de la cotisation. Hélène Fayard lui indique qu'elle n'a pas ce montant, et qu'il est difficile de le calculer, s'agissant de projections sur les arrêts des agents qui ne peuvent pas être anticipés. Néanmoins, elle précise que la commune reste dépendante du CDG pour ce type de prestation, puisque seule, pour une trentaine d'agents, elle ne peut prétendre à une meilleure couverture.

Patrice Armbruster propose alors d'appliquer un raisonnement pour évaluer le risque des arrêts de travail, Philippe Mazière lui répond qu'il s'agit plutôt d'un calcul de probabilité, puisqu'on ne peut pas connaître à l'avance l'état



de santé des agents.

Il est conclu au débat en adoptant les garanties et franchises suivantes :

Collectivités employant de 16 à 30 agents CNRACL
Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.80%	☒
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.20%	☐

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C
Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.39 %	☐
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.29 %	☐

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.25 %	☒
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.16 %	☐

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** la proposition déposée par l'assureur CNP Assurances.
- **D'autoriser** le Maire à signer les contrats et conventions en résultant.

ANNEXE



CONVENTION – CADRE DE RECOURS AU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE

Sur le fondement de l'Article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique

- Vu le Code général de la fonction publique, *notamment l'article L. 452-44* :
« Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements. Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu où pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. »
- Vu le code du travail et notamment la partie IV
- Vu le décret n°856603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 2-1 qui précise que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité »
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n° DE-CA-2021-33 Portant sur la tarification des prestations du CDG 87 en date du 20 novembre 2020

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne représenté par sa Présidente, Madame Sylvie ACHARD, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2020,

D'une part,

ET

La commune de VEYRAC représentée par son Maire, M. Jean-Yves RIGOUT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2024

D'autre part,

OBLIGATION DES PARTIES

La collectivité d'accueil s'engage à payer le montant des titres de recettes correspondant aux sommes prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention selon les modalités mises en place par le Centre de Gestion.

La collectivité d'accueil s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention et en cas de besoin, à créer et mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement.

Le Centre de Gestion devra être tenu informé par écrit et dans les meilleurs délais de toute prolongation ou cessation anticipée du contrat de travail ou d'une manière générale, de toute demande de modification de dispositions initiales du contrat de recrutement « des intéressés » ainsi que de la présente convention d'affectation à une mission temporaire. Pour toute demande de prolongation ou de modification, l'**annexe 1** de la convention sera utilisée.

La collectivité d'accueil et le CDG87 s'obligent à une information réciproque et à une concertation permanente dans un esprit de coopération en vue de faciliter l'application des présentes dispositions.

PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

La collectivité d'accueil s'engage à respecter les règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé physique et mentale de l'agent mis à disposition. Elle s'engage notamment à fournir à l'agent mis à disposition des Equipements de Protection Individuelle (EPI) permettant de garantir la santé et la sécurité de l'agent lors de la réalisation des missions qui lui sont dévolues. Ces EPI doivent répondre aux normes de sécurité prévues par la réglementation en vigueur (modèle de fiche d'accueil sécurité en annexe).

Il appartient à la collectivité d'assurer l'accueil à la sécurité du nouvel arrivant, de s'assurer de la connaissance des installations ou du chantier et de lui délivrer les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ou à la conduite d'engins. Le Centre de Gestion est déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

CONGES PAYES

Pour un remplacement d'une durée totale supérieure ou égale à 3 mois, la collectivité pourra proposer à l'agent que ses congés soient pris durant la période de remplacement. La demande de congés se fera via l'**annexe 2** « demande de congés ». Pour un remplacement d'une durée totale supérieure à 6 mois, prévue initialement ou après renouvellement, la collectivité s'engage à ce que l'agent prenne ses congés durant la période de remplacement.

GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

La collectivité d'accueil et le CDG 87 pourront être amenés à recueillir et à traiter des données personnelles dans le cadre du recours au service des Missions Temporaires.

La collectivité d'accueil et le CDG 87 sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion recrute des agents contractuels remplissant les conditions d'aptitudes physiques et professionnelles suivant les fonctions à exercer. Il recrute ces agents par voie contractuelle en vue de leur affectation à une mission temporaire auprès de la collectivité.

CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La collectivité d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent affecté à une mission temporaire, dirige et contrôle l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Elle veille notamment à ce que celles-ci soient accomplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur.

Elle vérifie en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et, si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

Les agents mis à disposition, exercent les fonctions pour la durée de travail et la période définies dans la demande de mission, via le formulaire de demande de remplacement fourni par le CDG87, et reportées par les services du CDG87 dans le contrat. Dans ce cadre, l'ensemble des activités qui seront exercées est détaillé sur la demande. La collectivité d'accueil s'engage à ne pas affecter l'agent sur des activités non mentionnées dans le formulaire, validé par l'autorité territoriale.

Toute modification des activités doit faire l'objet d'une information auprès du CDG87, via l'**annexe 1** de cette convention.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Les conditions de recrutement et d'emploi des agents sont précisées dans le contrat de recrutement conclu avec le Centre de Gestion et devront être respectées par la collectivité d'accueil et « les intéressés ».

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du représentant légal de la collectivité d'accueil.

REMUNERATION

La collectivité d'accueil remboursera au Centre de Gestion la totalité du montant afférent à la rémunération brute augmentée des charges patronales et cotisations sociales, ainsi que l'indemnité compensatrice de congés payés, le versement d'un RIFSEEP éventuellement l'indemnité de fin de mission.

La collectivité d'accueil prendra à sa charge les autres frais qui pourraient être entraînés par les dispositions du contrat de travail, notamment les indemnités de licenciement et la différence entre les rémunérations versées en cas de maladie (protection statutaire de l'agent) et les indemnités journalières perçues (protection sociale et le cas échéant au titre de la subrogation du Centre de Gestion).

FRAIS ADMINISTRATIFS

La collectivité d'accueil versera au Centre de Gestion une participation financière aux frais de gestion de cette convention égale à 6 % du montant versé cité à l'article 4 de la présente convention. Ce taux a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG87 en date du 20 novembre 2020 et est celui en vigueur à la date de la signature de ladite convention

- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la mandature lors du renouvellement du prochain conseil municipal.

Sauf situation exceptionnelle prévue à l'article 3, la collectivité ne peut mettre fin à la mission avant l'arrivée à terme du contrat de travail ou du licenciement des agents. Une période d'essai peut être prévue selon les dispositions du Décret n°88-145. En cas de période d'essai non concluant la COLLECTIVITE transmettra l'**annexe 3** au moins 3 jours ouvrés avant la fin de celle-ci. Dans tous les cas, elle sera complétée et retournée au CDG87.

- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires,

à LIMOGES, le

Monsieur le Maire de
VEYRAC

Jean-Yves RIGOUT

La Présidente du Centre
de Gestion de la Haute-
Vienne

Sylvie ACHARD



5. DELIB. 2024-061

RECOURS AU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE

Sujet exposé par Hélène FAYARD

Il est rappelé que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne, conformément à l'article L 452- 44 du Code Général de la Fonction Publique, a créé un service de remplacement.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents contractuels, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre de Gestion en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale affiliée en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents.
- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un renfort occasionnel (accroissement saisonnier ou accroissement temporaire d'activité).
- soit de répondre à un besoin de tutorat ou d'expertise technique au sein du service administratif
- soit en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un de ces agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention de recours au service Missions Temporaires.

Débat :

Il s'agit d'un nouveau service. La commune gardera la main sur la définition de son besoin, et le CDG se chargera de l'ensemble des tâches administratives liées au recrutement d'un agent (publicité, paye, gestion de la carrière, etc..) missions qui étaient jusqu'alors assurées par le service RH municipal.

Par ailleurs, afin de créer un pool d'agents disponibles et de renforcer l'attractivité de cette mission, le CDG prend désormais en charge les frais de déplacement pour les agents remplaçants.

Il est précisé que si la commune n'a pas de besoin en remplacement, aucune somme ne sera engagée. Le service n'est payant qu'en cas d'utilisation.

Jean-Yves Rigout ajoute que cela offre la possibilité de recourir à des personnes formées à la mission.

A la question de Michel Loup concernant le temps maximum d'embauche d'un agent contractuel, il est répondu que dans ce cadre (qui n'est pas celui du recours au service mission temporaire du CDG), c'est 1 an renouvelable une fois.

Hélène Fayard profite de la discussion pour remercier le service administratif de la commune pour la volonté d'accueillir des stagiaires, et l'accueil qui leur est fait.

Patrice Armbruster met en garde sur une possible augmentation des taux, Hélène Fayard lui répond que ce n'est pas une cotisation, le paiement ne se fait que s'il y a besoin du service

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes de la convention cadre de recours au service des Missions Temporaires avec le Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne pour bénéficier de l'intervention d'un agent du Service Missions Temporaires
- **D'autoriser** le Maire à signer ladite convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget

ANNEXE

CONVENTION – CADRE DE RECOURS AU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE- VIENNE

Sur le fondement de l'Article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique

- Vu le Code général de la fonction publique, *notamment l'article L. 452-44* :
« Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements. Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. »
- Vu le code du travail et notamment la partie IV
- Vu le décret n°856603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 2-1 qui précise que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité »
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n° DE-CA-2021-33 Portant sur la tarification des prestations du CDG 87 en date du 20 novembre 2020

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne représenté par sa Présidente, Madame Sylvie ACHARD, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2020,

D'une part,

ET

La « COLLECTIVITE » représentée par son Maire/Président, « Madame/Monsieur NOM Prénom », dûment habilité par

D'autre part,

OBLIGATION DES PARTIES

La collectivité d'accueil s'engage à payer le montant des titres de recettes correspondant aux sommes prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention selon les modalités mises en place par le Centre de Gestion.

La collectivité d'accueil s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention et en cas de besoin, à créer et mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement.

Le Centre de Gestion devra être tenu informé par écrit et dans les meilleurs délais de toute prolongation ou cessation anticipée du contrat de travail ou d'une manière générale, de toute demande de modification de dispositions initiales du contrat de recrutement « des intéressés » ainsi que de la présente convention d'affectation à une mission temporaire. Pour toute demande de prolongation ou de modification, l'annexe 1 de la convention sera utilisée.

La collectivité d'accueil et le CDG87 s'obligent à une information réciproque et à une concertation permanente dans un esprit de coopération en vue de faciliter l'application des présentes dispositions.

PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

La collectivité d'accueil s'engage à respecter les règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé physique et mentale de l'agent mis à disposition. Elle s'engage notamment à fournir à l'agent mis à disposition des Equipements de Protection Individuelle (EPI) permettant de garantir la santé et la sécurité de l'agent lors de la réalisation des missions qui lui sont dévolues. Ces EPI doivent répondre aux normes de sécurité prévues par la réglementation en vigueur (modèle de fiche d'accueil sécurité en annexe).

Il appartient à la collectivité d'assurer l'accueil à la sécurité du nouvel arrivant, de s'assurer de la connaissance des installations ou du chantier et de lui délivrer les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ou à la conduite d'engins. Le Centre de Gestion est déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

CONGES PAYES

Pour un remplacement d'une durée totale supérieure ou égale à 3 mois, la collectivité pourra proposer à l'agent que ses congés soient pris durant la période de remplacement. La demande de congés se fera via l'annexe 2 « demande de congés ». Pour un remplacement d'une durée totale supérieure à 6 mois, prévue initialement ou après renouvellement, la collectivité s'engage à ce que l'agent prenne ses congés durant la période de remplacement.

GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

La collectivité d'accueil et le CDG 87 pourront être amenés à recueillir et à traiter des données personnelles dans le cadre du recours au service des Missions Temporaires.

La collectivité d'accueil et le CDG 87 sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion recrute des agents contractuels remplissant les conditions d'aptitudes physique et professionnelle suivant les fonctions à exercer. Il recrute ces agents par voie contractuelle en vue de leur affectation à une mission temporaire auprès de la collectivité.

CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La collectivité d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent affecté à une mission temporaire, dirige et contrôle l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Elle veille notamment à ce que celles-ci soient accomplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur.

Elle vérifie en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et, si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

Les agents mis à disposition, exercent les fonctions pour la durée de travail et la période définies dans la demande de mission, via le formulaire de demande de remplacement fourni par le CDG87, et reportées par les services du CDG87 dans le contrat.
Dans ce cadre, l'ensemble des activités qui seront exercées est détaillé sur la demande. La collectivité d'accueil s'engage à ne pas affecter l'agent sur des activités non mentionnées dans le formulaire, validé par l'autorité territoriale.

Toute modification des activités doit faire l'objet d'une information auprès du CDG87, via l'annexe 1 de cette convention.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Les conditions de recrutement et d'emploi des agents sont précisées dans le contrat de recrutement conclu avec le Centre de Gestion et devront être respectées par la collectivité d'accueil et « les intéressés ».

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du représentant légal de la collectivité d'accueil.

REMUNERATION

La collectivité d'accueil remboursera au Centre de Gestion la totalité du montant afférent à la rémunération brute augmentée des charges patronales et cotisations sociales, ainsi que l'indemnité compensatrice de congés payés, le versement d'un RIFSEEP éventuellement l'indemnité de fin de mission.

La collectivité d'accueil prendra à sa charge les autres frais qui pourraient être entraînés par les dispositions du contrat de travail, notamment les indemnités de licenciement et la différence entre les rémunérations versées en cas de maladie (protection statutaire de l'agent) et les indemnités journalières perçues (protection sociale et le cas échéant au titre de la subrogation du Centre de Gestion).

FRAIS ADMINISTRATIFS

La collectivité d'accueil versera au Centre de Gestion une participation financière aux frais de gestion de cette convention égale à 6 % du montant versé cité à l'article 4 de la présente convention. Ce taux a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG87 en date du 20 novembre 2020 et est celui en vigueur à la date de la signature de ladite convention.

- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la mandature lors du renouvellement du prochain conseil municipal.

Sauf situation exceptionnelle prévue à l'article 3, la collectivité ne peut mettre fin à la mission avant l'arrivée à terme du contrat de travail ou du licenciement des agents. Une période d'essai peut être prévue selon les dispositions du Décret n°88-145. En cas de période d'essai non concluant la COLLECTIVITE transmettra l'annexe 3 au moins 3 jours ouvrés avant la fin de celle-ci. Dans tous les cas, elle sera complétée et retournée au CDG87.

- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires,

à LIMOGES, le

Monsieur, Madame le
Maire de
« COLLECTIVITE »

La Présidente du Centre
de Gestion de la Haute-
Vienne

Sylvie ACHARD



6. DELIB. 2024-062

APPROBATION DU PROJET D'AMENAGEMENTS A L'ECOLE DU PONT-COLOMBIER

Sujet exposé par Charlotte GUERET

Les écoles maternelles, primaires ou élémentaires et les établissements d'enseignement du second degré peuvent être exposés à différents types de risques majeurs ou de menaces : risques majeurs d'origine naturelle (cyclone, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain, etc.), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité, etc.), intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violences au sein ou aux abords de l'école ou de l'établissement.

Ainsi, l'école de Veyrac possède son propre Plan particulier de mise en sûreté (PPMS), géré par la directrice d'établissement. La mise en œuvre de ce plan suppose des investissements, notamment la mise en place d'un système de déclenchement d'alarme centralisé en cas d'intrusion au sein de l'établissement, investissement revenant à la charge de la commune.

Par ailleurs, s'agissant du réaménagement de la cour, dans un contexte d'augmentation et de précocité des vagues de chaleur ou de lutte contre les inondations, il est proposé de favoriser l'effet d'ombrage dans la cour ainsi qu'une meilleure infiltration des eaux pluviales, et la création d'un ensemble d'îlots de fraîcheur, en plantant plusieurs essences d'arbres, adaptées au changement climatique.

En conclusion, des aménagements visant à renforcer la sécurité et le confort des élèves s'avèrent nécessaires.

A ces fins, des estimations financières ont été demandées :

Objet	Entreprise	Montant € HT
Point d'alerte PPMS sans fil avec bouton PPMS déclencheur	Ultra Secure France (Sécurité Marché.fr)	1 961,67
11 arbres	Production Laurentaise	980,00
Plantation des arbres	Arborée Conseil	1 950,00

Ces devis sont joints en annexe de la présente délibération.

Le montant total estimatif des travaux s'élève à 4 891,67 € HT.

Le calendrier prévisionnel de l'opération prévoit de finaliser ces aménagements pour le mois de mars 2025.

Enfin, Charlotte GUERET expose que le concours des partenaires financeurs sera sollicité, en particulier la Préfecture de la Haute-Vienne, au titre de la DETR/DSIL.

PLAN DE FINANCEMENT Montant HT estimatif : 4 891,67 € HT

PARTENAIRE FINANCEUR	DÉTAIL DU FINANCEMENT	MONTANTS SOLLICITÉS	% SOLLICITÉS	OBSERVATIONS
Préfecture de la Haute-Vienne	DETR/DSIL	2 935,00 €	60 %	Dossier à déposer avant le 29 décembre 2024
Autofinancement		1 956,67 €	40 %	
		4 891,67 €	100%	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le projet d'aménagement de l'école du Pont-Colombier



ANNEXES

SÉCURITÉ
MARCHÉ

DEVIS UD2402152381

19-02-2024 | Page 1 sur 2

Références client : -

ULTRA SECURE FRANCE (sécuritémarché.fr)
8 rue Nicolas Appert
ZA Tournebride
44118 LA CHEVROLIÈRE
FRANCE

Tél : 09 72 30 88 88
Email : contact@securitemarche.fr

N° TVA : FR66528588908

MAIRIE DE VEYRAC

FRANCE

Contact : M. PENDINO
Tél : 0555035053
Email : responsable.technique@veyrac.fr

Qté	Description	Prix HT	TVA	Total TTC
	Référence : F009-1300-69	347,500 €	20,0%	834,00 €
	Point d'alerte PPMS additionnel sans fil haute-résistance - flash bleu & sirène multi tonalités Chaque quantité comprend : [1x Boîtier de contrôle PPMS] ... Incluant 1x Boîtier étanche IP56 sur charnière ... Incluant 1x Récepteur "PRO" sans-fil longue distance 900 mètres 4 canaux 5 sorties relais temporisées (gamme DA600+) ... Incluant 1x Récepteur DA600+ intérieur à 4 canaux ... Incluant 1x Transformateur 15V DC 1500mA ... Incluant 1x Support de fixation arrière ... Incluant 1x Marquage « VIGIPIRATE » ... Incluant 1x Transformateur 12V 6A [1x Sirène blanche intégrée (IP 65, volume et tonalité ajustables)] ... Incluant 1x Sirène blanche (volume et tonalité ajustables) ... Incluant 1x Contre-écrou de fixation [1x Lampe flash bleu stroboscopique intégrée] ... Incluant 1x Flash bleu [1x Relais continu N/O N/C]			
2				
	Référence : F010-0660-51	58,333 €	20,0%	140,00 €
2	Alimentation de secours 12V - Batterie UPS			
	Référence : NOTE	0,000 €	20,0%	0,00 €
1	*** Les alimentations de secours sont intégrées au point d'alerte ***			
	Référence : F006-2220-01	90,000 €	20,0%	1 080,00 €
10	Bouton PPMS déclencheur supplémentaire confinement - mobile longue portée 800 mètres panique ergonomique Chaque quantité comprend : [1x Bouton déclencheur PPMS] ... Incluant 1x Bouton déclencheur longue distance gamme DA600+ ... Incluant 1x Pile alcaline 12v (MN21) ... Incluant 1x Support de fixation ... Incluant 1x Lanière clip pour bouton/déclencheur [1x Bouton caoutchouc pictogramme "Confinement / Attentat / Intrusion"]			

SÉCURITÉ
MARCHÉ

DEVIS UD2402152381

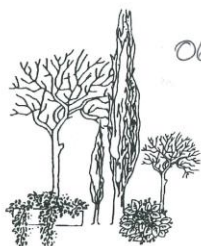
19-02-2024 | Page 2 sur 2

	Référence : F006-2220-01	90,000 €	20,0%	108,00 €
1	Bouton PPMS déclencheur supplémentaire confinement - mobile longue portée 800 mètres panique ergonomique Chaque quantité comprend : [1x Bouton déclencheur PPMS] ... Incluant 1x Bouton déclencheur longue distance gamme DA600+ ... Incluant 1x Pile alcaline 12v (MN21) ... Incluant 1x Support de fixation ... Incluant 1x Lanière clip pour bouton/déclencheur [1x Bouton caoutchouc pictogramme "Confinement / Attentat / Intrusion"]			
	Référence : F010-1110-50	40,000 €	20,0%	192,00 €
4	Sirène professionnelle filaire déportée - blanche / extérieure résistante (IP65) / volume et tonalité ajustables Chaque quantité comprend : [1x Sirène déportée blanche] [1x Socle] [1x 3 mètres de câble]			
	Référence : NOTE	0,000 €	20,0%	0,00 €
1	*** Note aux techniciens : Précabler les points d'alerte pour la connexion des sirènes déportées ***			
	Transport HT			0,00 €
	Total HT			1 961,67 €
	Total TVA 20,0%			392,33 €
	TOTAL TTC			2 354,00 €

PRODUCTION LAURENTAISE
VEGETAUX D'ORNEMENT

Laurent Lagarde
Devis.

6 Allisia à 90 540
4 Muria Platane à 100 400
1 Poirier 40



06 99 95 08 92

Total 980€

Les Bellunies Sud
87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE
Tél : 05 55 00 07 08 - Mobile : 06 69 77 03 45
email : lagardelaurent22@gmail.com

Contrôle phytosanitaire n°81/P - Code CEE LI 10238
CNH 87009807 - Succ 409 541 687 00011



Arborée conseil

20, chemin des Etangs de la Combe
87140 - THOURON
FRANCE
Siret : 91333008000015

DEVIS

N° : DEV00000123
Date : 18/11/2024
N° client : 000093
Devis valable jusqu'au
17/01/2025

Port : 06.70.71.90.66
Email : arboreeconseil@gmail.com
Site web : https://www.arboreeconseil.com/
Madame Lydie DEBAËNE - Gérante

Monsieur Mairie de Veyrac

1 place de la mairie
87520 Veyrac
Tel : 0555035076
Email : charlotte.truchet@hotmail.fr

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rcm.	Montant HT	TVA
ART00000036 - Plantation de 15 arbres. Location de mini-pelle 2 opérateurs 2 jours sans livraison ni installation de tuteurs.	1,00		1 950,00 €	0,00%	1 950,00 €	20,00%

Détail de la TVA	Total HT	1 950,00 €
Code Base HT Taux Montant	TVA	390,00 €
Normale 1 950,00 € 20,00%	Total TTC	2 340,00 €

Règlement Échéance(s) Virement

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom Crédit Mutuelle
IBAN FR76 1027 8365 0200 0140 8550 195
BIC CMCIFR2A

Le montant total s'élève à deux mille trois cent quarante euros



7. DELIB. 2024-063

APPROBATION DU PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE MAISON DES ASSOCIATIONS

Sujet exposé par Sandrine KARAM

En cohérence avec le projet de mandature, la municipalité souhaite développer un service à destination du milieu associatif, au sein d'un bâtiment dédié à leurs activités, de façon à affirmer une politique sociale, culturelle et de loisir volontariste en lien avec les associations et la population, comme précisé dans le deuxième axe du projet. Par ailleurs, sont définis comme objectifs opérationnels, la nécessité de soutenir les activités des associations en facilitant la communication sur leurs activités, l'organisation de leurs manifestations, et en adaptant les locaux à leurs activités pour faciliter leur fonctionnement et leur dynamisme.

A ce jour, l'Association communale de chasse agréée (ACCA) utilise des locaux situés à l'arrière du commerce alimentaire vacant, place de la Mairie. Cette mise à disposition de locaux municipaux fait l'objet d'une convention d'occupation à titre précaire. Pour redonner sa fonction première au dit commerce, il est nécessaire de proposer un nouveau lieu à l'ACCA.

Par ailleurs, la commune ne dispose pas d'espaces de stockage pour les associations, et la salle qui leur est réservée au Mas-Martin ne suffit pas à honorer l'ensemble des demandes d'occupation. Enfin, un projet de rénovation énergétique de la salle Moyenne du Mas-Martin est engagé par la municipalité, qui conduira à proposer cette salle à la location pendant la durée des travaux de la salle Moyenne.

Pour réaliser ce projet de bâtiment associatif, la commune de Veyrac souhaite procéder à la réhabilitation d'un hangar dont elle propriétaire, en générant des coûts moins importants que la construction d'un local neuf.

De plus, et en accord avec l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi Climat et résilience, la réhabilitation de ce bâtiment en local à destination des associations de la commune, permettrait de répondre à une attente des publics concernés, sans augmenter la surface artificialisée.

Ce bâtiment, désaffecté depuis des années, présente une surface intérieure aménageable d'environ 140m² (surface intérieure en simple RDC), et permettrait l'aménagement d'une grande salle de convivialité pour les associations de la commune, de locaux adaptés pour l'Association communale de chasse agréée (ACCA) et de parties communes (entrée, sanitaires, locaux techniques) pour l'ensemble des utilisateurs.

La réhabilitation du bâtiment existant, amené à recevoir du public, suppose sa mise aux normes en matière d'accessibilité et de sécurité.

Afin d'amener du confort et rénover ce lieu, les travaux envisagés seraient les suivants :

- isolation thermique de l'enveloppe du bâtiment (couverture, murs périphériques, sol...)
- création d'une salle associative confortable avec point d'eau et sanitaire en RDC
- création de locaux pour l'association des chasseurs avec point d'eau et sanitaire en RDC
- création d'un grenier sur toute la surface, accessible par un escalier en option.

Pour mener à bien ce projet, la commune désignera un maître d'œuvre, auquel seront confiées les missions de réalisation des études d'avant-projet, des esquisses, de l'avant-projet sommaire et du dépôt de permis de construire.

A ces fins, une estimation financière a été demandée à l'Agence technique départementale qui assiste la commune dans le cadre de la convention d'adhésion en date du 12 février 2014, notamment dans le domaine de l'ingénierie des bâtiments et de l'espace public.

Objet	Montant € HT
Travaux : montant global et imprévus	275 000
Honoraires (maîtrise d'œuvre et architecte)	38 500
Etudes préalables : études structurelle et géotechnique G2PRO, diagnostic amiante	3 700
Frais annexes : mission de coordination SPS, bureau de contrôle, assurance dommage ouvrage, frais de dossier et appel d'offres	8 500
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX, HONORAIRES, ETUDES PREALABLES ET FRAIS ANNEXES	325 700



Calendrier prévisionnel

Période	Objet	Observation
Décembre 2024	Clôture du diagnostic énergétique par le BE JLM Ingénierie	Compléments avec les éléments du dossier de présentation des mesures d'isolation et de chauffage du bâtiment à transmettre au BE JLM Ingénierie avant le 15 décembre
Décembre 2024	Dépôt de la demande de subvention auprès de l'Etat (DETR)	
Janvier 2025	Dépôt de la demande de subvention auprès de l'Etat (Fonds Vert)	Dossier de présentation des mesures d'isolation et de chauffage du bâtiment, sans détail des aménagements intérieurs
Janvier 2025	Recrutement du maître d'œuvre (Moe)	
Janvier 2025	Avant-projet définitif Délibération pour arrêter le projet	Dossier assainissement non collectif à déposer auprès de Limoges Métropole en amont du dépôt du PC
Mars 2025	Dépôt du permis de construire et du dossier ERP	
Mars à septembre 2025	Délai d'instruction du permis de construire et du dossier ERP	4/5 mois d'instruction sous réserve d'avoir déposé un dossier complet L'ouverture d'un ERP implique une procédure spécifique avec implication du SDIS et de la commission accessibilité
Mars à septembre 2025	Consultations pour les marchés publics	Ne signer aucun devis et ne passer aucune commande avant d'avoir déposé toutes les demandes de subventions et obtenu une autorisation de démarrage à l'exception des VRD qui sont exclus de la base éligible des subventions.
Octobre 2025	Démarrage du chantier	
Janvier 2026	Ouverture des locaux	

Enfin, Sandrine KARAM expose que le concours des partenaires financeurs sera sollicité, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT Montant HT estimatif : 325 700 €HT

PARTENAIRE FINANCEUR	DÉTAIL DU FINANCEMENT	MONTANTS SOLLICITÉS	% SOLLICITÉS	OBSERVATIONS
Europe	GAL des Monts et Limoges	32 570 €	10%	
Etat	DETR/DSIL FONDS VERT	162 850 €	50 %	Dossier à déposer avant le 29 décembre 2024
Conseil Départemental	CTD	65 140 €	20 %	
Autofinancement		65 140 €	20 %	
	TOTAL	325 700 €	100%	

Débat :

Sandrine Karam indique que la réhabilitation d'un bâtiment existant permet de prétendre à plus de subventions que pour un projet de construction.

Patrice Armbruster souhaite avec la confirmation qu'un règlement sera rédigé pour l'occupation simultanée des



locaux. Sandrine Karam est chargée de l'élaboration de ce document et lui confirme que ce sera fait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le projet d'aménagement de la Maison des associations

ANNEXE

COMMUNE DE VEYRAC



REHABILITATION D'UNE GRANGE EN SALLES ASSOCIATIVES

É T U D E T E C H N I Q U E S O M M A I R E
DOSSIER N° CT-08-08/24-ETS

« Le présent dossier ne constitue qu'une esquisse chiffrée permettant de cadrer le programme de la présente opération. Toute utilisation à des fins de maîtrise d'œuvre est strictement interdite. »

A T E C – Agence Technique Départementale
12, rue du Petit Tour - 87000 LIMOGES - Tél. 05 55 71 97 60- Fax. 05 55 71 97 74 - E-mail : cthety@atec87.fr

✓ Préambule

La commune de VEYRAC envisage de procéder à la réhabilitation d'une grange qu'elle vient d'acquérir, afin d'y installer des locaux associatifs.

Ce projet présente l'opportunité de réhabiliter une ancienne grange (non chauffée et non isolée) utilisée actuellement pour du stockage. La surface intérieure aménageable de cette grange est d'environ de 140m² (surface intérieure en simple RDC), elle serait destinée à une grande salle pour les associations, des locaux pour les chasseurs et des parties communes (entrée, sanitaires, locaux techniques). L'association des chasseurs occupe actuellement une salle dans un bâtiment municipal du centre bourg qui fait désormais besoin pour développer de nouveaux services municipaux.

La réhabilitation du bâtiment existant, amené à recevoir du public, suppose sa mise aux normes en matière d'accessibilité et de sécurité.

Afin d'amener du confort et rénover ce lieu, les travaux envisagés seraient les suivants :

- isolation thermique de l'enveloppe du bâtiment (couverture, murs périphériques, option dallage...)
- création d'une salle associative confortable avec point d'eau et sanitaire en RDC
- création de locaux pour l'association des chasseurs avec point d'eau et sanitaire en RDC

Le présent dossier constitue donc une première approche de la faisabilité de l'opération : *schéma de l'hypothèse retenue de la construction, description des travaux nécessaires et enveloppe financière de l'opération.*

L'hypothèse proposée est estimée sous réserve :

- des résultats d'une étude géotechnique.
- de l'étude de faisabilité de rénovation énergétique en cours de réalisation par le SEHV
- des documents indiquant l'emplacement actuel des différents réseaux existants pour effectuer les travaux de raccordement.

Le coût estimatif sommaire des travaux est évalué à 275 000€ Hors Taxe y compris imprévus.

Le coût global de l'opération est estimé (honoraires de maîtrise d'œuvre et ingénierie annexes comprises) à 325 700€ HT.

✓ Situation géographique



Vue aérienne



Extrait cadastral

Parcelle cadastrée OD937 de 3 086m²

COMMUNE DE VEYRAC – REHABILITATION D'UNE GRANGE EN SALLES ASSOCIATIVES
ATEC 12 RUE DU PETIT TOUR 87000 LIMOGES – 0555719760 – CITEV@ATEC87.FR

ETUDE TECHNIQUE SOMMAIRE-AOÛT 2024

● Amiante :

Le diagnostic amiante est obligatoire pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

N'ayant pas à notre connaissance la date du dépôt de PC de ce bâtiment, une étude amiante et plomb devra être réalisée avant travaux si celui-ci a été déposé avant le 1er juillet 1997.

Ce diagnostic permettra de mettre en avant la présence ou non d'amiante sur ce bâti et effectuer les travaux nécessaires si besoin.

Le diagnostic devra être réalisé sur l'ensemble des parties du bâtiment destinées à recevoir des travaux.

Les surcoûts liés au désamiantage ne sont pas intégrés au projet car les résultats sont non connus à ce stade.

● Réglementation environnementale :

En 2024, le présent projet est soumis à la réglementation thermique « éléments par éléments » pour les parties existantes.

La réglementation évoluant très vite, il sera nécessaire de vérifier la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du projet, notamment l'application éventuelle de la RE2020.

● Réglementation sismique :

La réhabilitation n'est pas concernée par les dispositions de la nouvelle réglementation parasismique applicable pour les bâtiments et donc pour les permis de construire ou permis de construire modificatifs déposés à compter du 1er mai 2011 (commune classée en zone 2 sismicité faible et bâtiment en catégorie d'importance 2 au sens de cette réglementation).

● Etude géotechnique G2PRO :

Une étude géotechnique sera nécessaire. L'objet de cette étude géotechnique est de conduire les investigations nécessaires afin de reconnaître les fondations existantes, la composition des sols, et de déterminer les caractéristiques géotechniques des formations superficielles et d'indiquer la capacité de portance des fondations existantes avec les contraintes admissibles (mission type G2) pour le présent projet.

● Stationnements et accessibilité

L'accès au site se fait depuis la route de Choisy-le-Roi, puis par l'allée des Tuilleries.

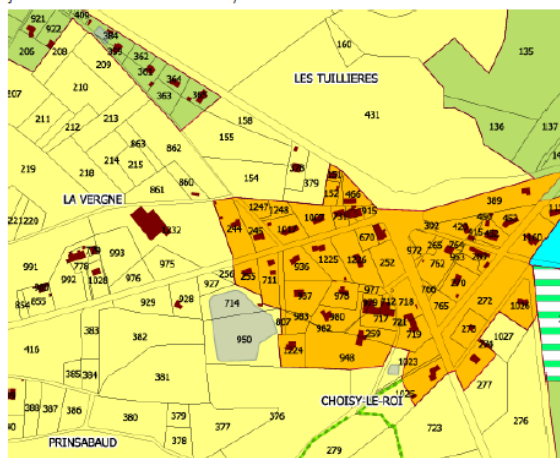
De manière générale, le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par la construction nouvelle ou la destination de la rénovation.

La capacité de stationnement envisagé est fixée par le maître d'ouvrage à 20 places de parking véhicules légers (1 place handicapée). Le parking aménagé sur le site devra répondre à ces besoins.

✓ Contraintes réglementaires et techniques

● Urbanisme réglementaire :

La réhabilitation projetée se situe sur la zone UC (zone urbanisée réservée aux activités liées au tourisme, aux sports et aux loisirs et aux équipements publics) du PLU du 8 juillet 2021 de la commune de Veyrac.



● Sécurité des personnes :

La procédure de réhabilitation du bâtiment devra respecter les dispositions réglementaires existantes en matière de sécurité relatives à ce type d'édifice.

Compte tenu des éléments du programme donné, le bâtiment entrerait dans les établissements recevant du public de type L (salles associatives) de 5ème catégorie (effectif inférieur à 200 pers.).

● Accessibilité handicapée :

L'accessibilité handicapée aux locaux devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les textes les plus récents (loi n°2005-102 du 11 février 2005, décret du 11 septembre 2007, arrêtés du 21 mars 2007, arrêté du 20 avril 2017 et arrêté du 8 décembre 2014 pour les existants) concernant entre autre : le nombre de places de stationnements réservés à proximité des entrées des locaux (au minima 2% du total des places de stationnements), les pentes, les dévers, les ressauts, les largeurs de portes, les sanitaires conformes à la réglementation, ...

✓ Documents photographiques juin 2024



Vues extérieures sur la grange façade ouest- Accès au sud vers la grange



Vues sur la façade principale au Sud



Vues sur les façades Est et Nord de la grange



Grand espace existant : dalle béton non isolée, murs en parpaings, charpente bois et couverture tuiles



✓ Plans existant et projeté

Les plans ici représentés, sans échelle de mesure, sont les plans de l'état actuel et projeté du bâtiment, montrant l'organisation des espaces intérieurs.

Surface utile disponible –état-actuel : 140m² à simple RDC auquel il faut retirer l'isolation par l'intérieur

Surface des pièces estimées :

Locaux chasseurs : 55m² environ

-salle de réunion : 30m²

-salle de découpe : 15m²

-cuisine : 10m²

Salle associative : 50m² environ

Pièces mutualisées : 25m²

-sanitaires : 13m²

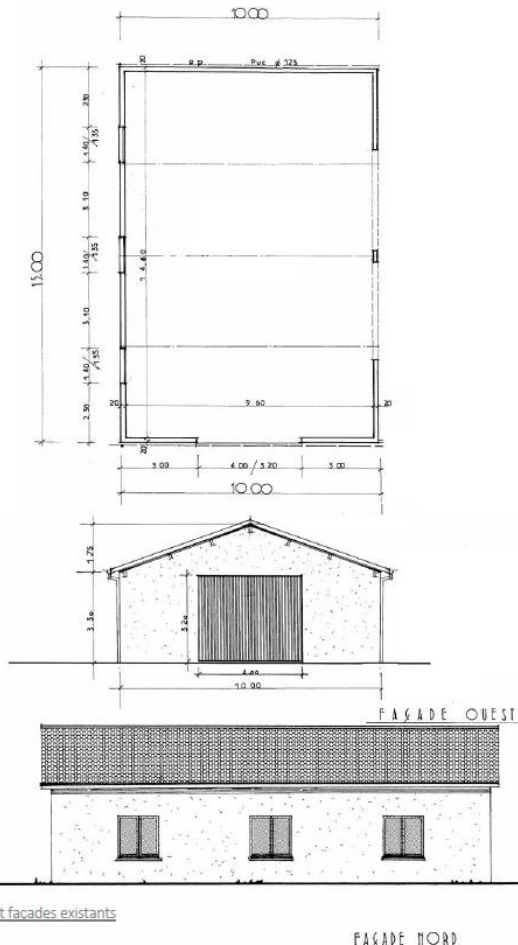
-hall commun : 10m²

-Local ou placard technique : 2m²

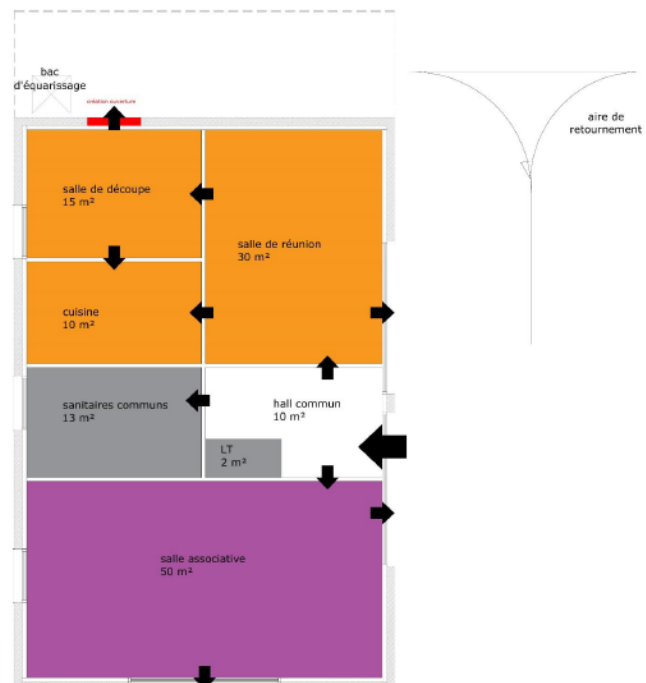
TOTAL: 130m²

AUVENT ET PLATEFORME BAC D'EQUARISSAGE : 30m²

EXTERIEUR avec places de stationnements



Plan et façades existants



Plan projeté

Prévoir une voirie d'accès : environ 200m²

et une vingtaine de places de stationnement (demande de la commune) : environ 250m²

✓ Descriptif sommaire et estimatif des travaux

Surface traitée : 130 m² en rénovation
HORS MOBILIERS (tables, chaises, frigo...)

Les travaux consisteraient à :

- préparer le site (défrichage, évacuation, ...) sur le pourtour de la grange à rénover
- prolonger tous les réseaux nécessaires (électricité, eau potable, eaux pluviales ...) pour raccordement aux réseaux existants (comportant tranchées, fourniture et mise en place de fourreaux et regards). Carte des réseaux transmis par la commune ci-dessous.
- Réseau d'électricité existant dans la grange (tableau électrique), à vérifier et récupérer si possible.
- Fourniture et installation d'un assainissement autonome pour les eaux usées, y compris raccordement, études et contrôle de conformité.



-sur l'enveloppe du bâtiment : conservation de la couverture récemment faite (attention pas de pare pluie sous les tuiles), à voir pour réalisation de gouttières (inexistantes actuellement), descentes EP et raccordements aux réseaux (ou rejet sur site), modification de toutes les menuiseries extérieures (retrait et pose de nouvelles), création d'une ouverture dans la partie salle de découpe, réalisation d'un enduit extérieur sur parpaing, installation d'éclairage extérieur...

- réaliser le terrassement au droit des voies d'accès (environ 200m²) et stationnements (environ 250m²) en restant sur une finition modeste des espaces extérieurs (finition empierrée de la voirie d'accès et du parking) :
- Aire de stationnement (20 VL)
- Aire de manœuvre latéral pour la livraison des carcasses avec accès direct dans la salle

de découpe

- Espace poubelle à l'abri des regards : bac d'équarrissage (mis à disposition par la fédération de chasse), avec point d'eau et voie d'accès à proximité.
- Point de vigilance sur les odeurs dégagées par l'équarrissage et les carcasses des animaux, et la proximité de maisons d'habitation.**

- rénover et équiper le bâtiment en l'isolant (murs, plafonds...) et en créant des locaux conformes pour les associations. La dalle béton n'est pas isolée. Il n'est pas prévu dans le chiffrage la démolition de celle-ci et la réalisation d'une nouvelle dalle isolée. Des découpes devront cependant être réalisées pour le passage des réseaux enterrés (arrivée eau potable, évacuation des eaux usées...)

Ce bâtiment serait composé de :

- o une salle de réunion (pour les associations) pour environ 20/30 personnes, avec accès direct à l'extérieur et aux locaux mutualisés. Cette salle sera équipée de placards et point d'eau.
- o Une salle commune pour les chasseurs pour environ 20 personnes, avec accès direct sur l'extérieur, la salle de découpe et la cuisine, et aux locaux mutualisés.
- o une cuisine, qui pourra éventuellement servir de stockage des congélateurs de l'association des chasseurs.
- o une salle de découpe, avec possibilité de fermer le local à clé, en liaison directe avec la salle de réunion, équipée de chambres froides (propriété de l'association : actuellement 4 congélateurs), de plans de travail, d'un évier et d'un syphon de sol pour le nettoyage. Cette salle sera accessible depuis l'extérieur pour le déchargement. Cette salle sera réalisée avec des panneaux agroalimentaires afin de faciliter le nettoyage et l'entretien de celle-ci.
- o un sanitaire accessible PMR, équipé des accessoires, et un sanitaire « classique » accessible par le hall commun.
- o un hall commun aux deux salles permettant de les desservir.
- o Un local ou placard technique

✓ Estimation sommaire du coût d'opération

L'estimation du projet ne prend pas en compte :

- les imprévus non identifiés à ce stade du projet, notamment les renforts structurels de la charpente existante ou encore des reprises en sous-œuvre au niveau des murs existants
- d'éventuels travaux en lien avec les résultats du diagnostic amiante et l'étude de diagnostic énergétique du SEHV

TRAVAUX

Montant global des travaux	250 000 €
Imprévus environ 10 %	25 000 €
Estimation totale des travaux HT	275 000 €

HONORAIRES

Honoraires de maîtrise d'œuvre et d'architecte	
Mission de base, taux de remunération estimé à 14%	38 500 €
Montant total des honoraires HT	38 500 €

ETUDES PREALABLES

Etude structurelle (si modification de la couverture ou apport de poids supplémentaires)	PM
Etude géotechnique G2PRO	3 000 €
Diagnostic amiante	700 €
Montant total des études prealables HT	3 700 €

FRAIS ANNEXES

Mission de coordination SPS	2 500 €
Bureaux de contrôle	5 000 €
Assurance Dommage Ouvrage (pour mémoire)	-
Frais de dossier et d'appel d'offres	1 000 €
Assistance technique à maîtrise d'ouvrage (partielle)	PM
Montant total des frais annexes HT	8 500 €

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX, HONORAIRES, ETUDES PREALABLES ET FRAIS ANNEXES

Montant total HT	325 700 €
TVA 20%	65 140 €
Montant TTC	390 840 €



8. DELIB. 2024-064

APPROBATION DU PROJET DE REAFFECTATION DE L'ANCIEN COOP EN COMMERCE MULTISERVICES

Sujet exposé par Sandrine KARAM

Dans le cadre des événements qui ont jalonné l'opération Veyrac Tiers Village, l'idée de création d'un lieu multiservices, vecteur de lien social et outil de redynamisation du centre-bourg, a émergé des différentes séances de co-construction menées avec la population.

En 2022, à la demande de la commune, Limoges Métropole a lancé et financé une étude de faisabilité portant sur l'implantation d'un équipement de proximité à dominante commerciale dans l'ancien COOP. L'objectif consistait à valider une hypothèse de réaffectation de ce local vacant depuis 2021, après deux tentatives de commerces alimentaires qui se sont soldées par des échecs. Cette étude, qui a fait l'objet d'une consultation citoyenne et d'un atelier public, a permis de définir les conditions de réalisation d'un commerce multiservices au sein de ce bâtiment communal, répondant aux besoins de la population, et a tracé les contours d'un modèle économique pérenne.

Le projet porte sur la mise à disposition, par bail commercial, du bâtiment à un commerçant qui proposera les activités suivantes : bar, restauration traditionnelle, relais de services publics et administratifs, ainsi que des activités aujourd'hui inexistantes sur la commune : paiements EDF et eau, dépôt de pain, relais colis, etc.

Le lieu, entièrement modulable, pourra accueillir un espace dédié aux jeunes, ainsi qu'un local et un box qui pourraient être destinés à la sous-location pour des activités diverses (soins de la personne, artisanat, etc.). De plus, l'association en charge de la partie Animations pourra profiter de l'espace pour l'organisation de manifestations et d'événements.

La mise en œuvre du projet nécessite des travaux d'adaptation et d'aménagement du local (principalement création d'ouvertures et aménagements pour l'accessibilité extérieure du bâtiment). Pour mener à bien ce projet, la commune désignera un maître d'œuvre.

Une estimation financière a été demandée à l'Agence technique départementale qui assiste la commune dans le cadre de la convention d'adhésion en date du 12 février 2014, notamment dans le domaine de l'ingénierie des bâtiments et de l'espace public.

Objet	Montant € HT
MENUISERIES EXTERIEURES (création d'ouvertures)	22 000
REPRISE ENDUITS EXTÉRIEURS DU BÂTIMENT (enduits)	7 000
AMENAGEMENTS ACCESSIBILITE DU BÂTIMENT (reprise des sols extérieurs)	11 500
MAITRISE D'OEUVRE	5 000
IMPREVUS (10%)	4 500
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX	50 000

Calendrier prévisionnel

Période	Objet	Observation
Décembre 2024	Dépôt de la demande de subvention auprès de l'Etat (DETR/DSIL)	
Janvier 2025	Dépôt de la demande de subvention auprès de Limoges Métropole	GAL des Monts et de Limoges
Janvier 2025	Recrutement du maître d'œuvre (MOe)	
Mars 2025	Avant-projet définitif Dépôt du permis de construire et du dossier ERP	
Mars à juin 2025	Délai d'instruction du permis de construire et du dossier ERP	4/5 mois d'instruction sous réserve d'avoir déposé un dossier complet L'ouverture d'un ERP implique une procédure spécifique avec implication du SDIS et de la commission accessibilité

Avril 2025	Dépôt demande de subvention auprès du Département de la Haute-Vienne (CTD) et de la Préfecture avec demande de démarrage anticipé des travaux	Documents nécessaires : avant-projet chiffré, plans, plan de financement
Mars à juin 2025	Consultations pour les marchés publics	Ne signer aucun devis et ne passer aucune commande avant d'avoir déposé toutes les demandes de subventions et obtenu une autorisation de démarrage
Juillet 2025	Démarrage du chantier Dépôt de la demande de subvention auprès de l'Etat (DETR)	L'autorisation de démarrage du chantier est donnée automatiquement dès le dépôt du dossier
Septembre 2025	Mise à disposition des locaux	

Enfin, Sandrine KARAM expose que le concours des partenaires financeurs sera sollicité, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT
Montant HT estimatif : 45 000 €HT

PARTENAIRE FINANCEUR	DÉTAIL DU FINANCEMENT	MONTANTS SOLLICITÉS	% SOLLICITÉS	OBSERVATIONS
Europe	GAL des Monts de Blond et Limoges	25 000 €	50%	
Etat	DETR	15 000 €	30 %	Dossier à déposer avant le 29 décembre 2024
Autofinancement		10 000 €	20 %	
	TOTAL	50 000 €	100%	

Débat :

Patrice Armbruster se pose la question de l'intérêt de faire ces travaux alors qu'il n'est pas encore acté que le Verre à Quoi aura en charge ce commerce.

Sandrine Karma répond qu'il y a lieu de valider la réalisation des travaux à la charge de la commune pour permettre l'implantation d'un commerce multi-services. En effet, la plate-forme de dépôts des subventions de l'Etat (DSIL/DETR) ferme le 29 décembre 2024.

Patrice Armbruster objecte que si ce n'est pas le Verre à Quoi, cela peut être n'importe quelle activité, et que les travaux présentés, qui consiste en la création de fenêtres pour l'essentiel, ne seront peut-être pas adaptés à un autre commerce, comme une pharmacie par exemple.

Sandrine Karam rappelle que le choix d'implanter un commerce multi-services résulte des ateliers de concertation avec la populations entrepris dans le cadre de Veyrac-Tiers-Village.

Jean-Paul Brizzi demande ce qui se passera si le Verre à Quoi se désiste, Sandrine Karam indique que la commune fera alors un Appel à Manifestation d'Intérêt pour trouver un autre investisseur, qui aura à sa charge l'aménagement intérieur de l'établissement.

Philippe Gasnier ajoute que la création des ouvertures permettra de convaincre plus facilement d'autres investisseurs de venir s'installer.

Christiane Vauzelle fait remarquer qu'un établissement de bar et restauration existe déjà dans le bourg, et que cet aménagement va conduire à la perte de place de stationnement dans le centre-bourg.

Jean-Yves Rigout rappelle alors que le développement économique est une des missions des communes, et que l'objectif recherché est la redynamisation du bourg grâce à ce bâtiment communal. Le choix de supprimer des places de stationnement au profit de l'installation d'une terrasse pour le commerce multi-services, ou la supérette API prochainement est donc assumé.

Il ajoute qu'il sera proposé début 2025 de lancer une étude sur l'aménagement de la zone école et mairie en particulier pour des solutions de stationnement. Cette étude sera menée en concertation avec Limoges métropole qui détient la compétence voirie, les élus, les usagers et notamment les parents d'élèves comme ce fut le cas pour l'avenue de la mairie. Cette étude permettra de lancer les travaux d'aménagement nécessaires en 2026. Cette annonce a déjà été faite en conseil d'école début novembre 2024.

Patrice Armbruster conditionne son accord à ce projet, à la renonciation aux travaux dans le cas où le Verre à Quoi ne donnerait pas suite au à son installation dans le Coop Jean-Yves Rigout lui indique que ces travaux concernent des ouvertures qui sont dans tous les cas nécessaires pour offrir plus d'opportunités à ce bâtiment et qu'il est libre de voter contre cette délibération.

Patrice Armbruster rappelle alors le décalage entre les plannings du projet d'installation du commerce et celui de création d'un local spécifique aux chasseurs. En raison de la présence de l'Association de chasse communale agréée dans les locaux, il va être difficile de réaliser les travaux du commerce. Sandrine Karam informe que l'A.C.C.A. occupe l'arrière du Coop pour se réunir, les dépeçages se font ailleurs. Il est donc plus simple de trouver un espace pour qu'ils se réunissent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** le projet de réaffectation de l'ancien Coop en commerce multiservices

Nombre de votants	19
Abstention	5 : Patrice Armbruster, Blandine Laroudie, Christiane Gabillaud, Christiane Vauzelle et Stéphane Vauzelle
Contre	0
Pour	14

ANNEXE

COMMUNE DE VEYRAC

✓ Préambule



REHABILITATION D'UN LOCAL EN TIERS LIEU COMMERCIAL

ETUDE TECHNIQUE SOMMAIRE
DOSSIER N° CT-09-10/24-ETS

« Le présent dossier ne constitue qu'une esquisse chiffrée permettant de cadrer le programme de la présente opération. Toute utilisation à des fins de maîtrise d'œuvre est strictement interdite. »

ATEC - Agence Technique Départementale
11, rue du Petit Tour - 87000 LIMOGES - Tél. 05 55 71 97 60 - Fax. 05 55 71 97 74 - E-mail : cthety@atec87.fr



La commune de VEYRAC envisage de procéder à la réaffectation et réhabilitation de son bâtiment situé place de la mairie actuellement inoccupé en partie (suite au départ de l'ancien commerçant). Les salles annexes sont quant à elles utilisées principalement par l'association des chasseurs. Les sanitaires publics et un local poubelle font également partie du bâtiment, directement accessibles depuis l'extérieur.

Ce projet présente l'opportunité de réhabiliter un bâtiment en très bon état, ne nécessitant que très peu de travaux.

Les locaux envisagés sont les suivants : un espace bar/restauration avec terrasse extérieure/office et stockage, une épicerie modulable ainsi que des espaces de ventes modulables, un local en location, un espace ado/associatif, des espaces associatifs. L'association des chasseurs qui occupe actuellement des salles dans ce bâtiment du centre bourg sera transféré vers un autre lieu proposé par la commune.

La réhabilitation du bâtiment existant, amené à recevoir du public et des activités différentes de celles actuelles, suppose sa mise aux normes en matière d'accessibilité et de sécurité.

La commune souhaite conserver au maximum la distribution tel qu'actuellement. Afin d'amener du confort et rénover ce lieu, les travaux envisagés seraient les suivants :

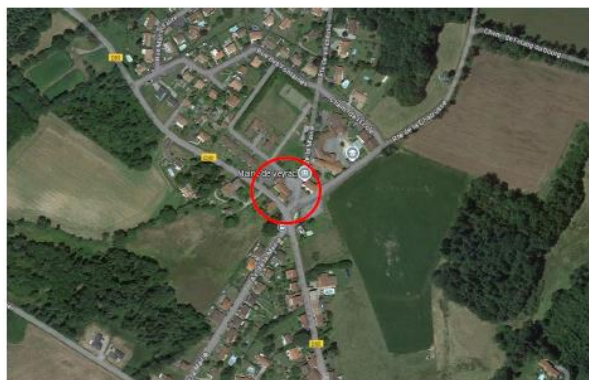
- création d'ouvertures en façades et dans les cloisonnements intérieurs
- rafraichissement des salles annexes
- mises aux normes PMR et sécurité incendie (issues de secours, alarme...)
- reprise de la distribution électrique en fonction de la nouvelle organisation

Le présent dossier constitue donc une première approche de la faisabilité de l'opération : schéma de l'hypothèse retenue de la construction, description des travaux nécessaires et enveloppe financière de l'opération.

Le coût estimatif sommaire des travaux est évalué à 116 050€ Hors Taxe y compris imprévus.

Le coût global de l'opération est estimé (honoraires de maîtrise d'œuvre et ingénierie annexes comprises) à 139 497€ HT.

✓ Situation géographique



Vue aérienne



Extrait cadastral

Parcelle cadastrée AA141 de 1 229m²
COMMUNE DE VEYRAC – REHABILITATION D'UN LOCAL EN TIERS LIEU COMMERCIAL
ATEC 12 RUE DU PETIT TOUR 87000 LIMOGES – 0555 719 760 – CHETHY@ATEC87.FR

de stationnements réservés à proximité des entrées des locaux (au minima 2% du total des places de stationnements), les pentes, les dévers, les ressauts, les largeurs de portes, les sanitaires conformes à la réglementation, ...

● Amiante :

Le diagnostic amiante est obligatoire pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Une étude amiante et plomb devra être réalisée avant travaux si celui-ci a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997.

Ce diagnostic permettra de mettre en avant la présence ou non d'amiante sur ce bâti et effectuer les travaux nécessaires si besoin.

Le diagnostic devra être réalisé sur l'ensemble des parties du bâtiment destinées à recevoir des travaux.

Les surcoûts liés au désamiantage ne sont pas intégrés au projet car les résultats sont non connus à ce stade.

● Réglementation environnementale :

En 2024, le présent projet est soumis à la réglementation thermique « éléments par éléments » pour les parties existantes.

La réglementation évoluant très vite, il sera nécessaire de vérifier la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du projet, notamment l'application éventuelle de la RE2020.

● Réglementation sismique :

La réhabilitation n'est pas concernée par les dispositions de la nouvelle réglementation parasismique applicable pour les bâtiments et donc pour les permis de construire ou permis de construire modificatifs déposés à compter du 1^{er} mai 2011 (commune classée en zone 2 sismicité faible et bâtiment en catégorie d'importance 2 au sens de cette réglementation).

● Stationnements et accessibilité

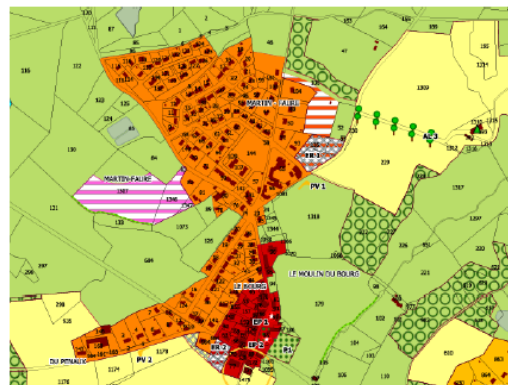
Les places de stationnement et l'accessibilité PMR sont existantes sur le site. Si de nouveaux accès sont envisagés, les cheminements de la place PMR à ceux-ci devront être marqués.

✓ Contraintes réglementaires et techniques

● Urbanisme réglementaire :

La réhabilitation projetée se situe sur la zone Ub (zone d'urbanisation récente, en continuité du bourg et des villages de La Barre et La Grange de Boeuil, moins dense, desservie par un réseau d'assainissement collectif) du PLU du 8 juillet 2021 de la commune de Veyrac.

La parcelle se situe également dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (pont surmonté d'un colombier) et dans une zone de présomption de prescription archéologique. Le projet devra donc tenir compte des observations et des avis des services de l'UDAP pour les interventions extérieures.



● Sécurité des personnes :

La procédure de réhabilitation du bâtiment devra respecter les dispositions réglementaires existantes en matière de sécurité relatives à ce type d'édifice. Compte tenu des éléments du programme donné, le bâtiment entrerait dans les établissements recevant du public de type M/N/L (magasin de vente, restauration et salles associatives) de 5^{ème} catégorie (effectif inférieur à 200 pers.).

● Accessibilité handicapée :

L'accessibilité handicapée aux locaux devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les textes les plus récents (loi n°2005-102 du 11 février 2005, décret du 11 septembre 2007, arrêtés du 21 mars 2007, arrêté du 20 avril 2017 et arrêté du 8 décembre 2014 pour les existants) concernant entre autre : le nombre de places

ETUDE TECHNIQUE SOMMAIRE-OCTOBRE 2024

COMMUNE DE VEYRAC – REHABILITATION D'UN LOCAL EN TIERS LIEU COMMERCIAL
ATEC 12 RUE DU PETIT TOUR 87000 LIMOGES – 0555 719 760 – CHETHY@ATEC87.FR

✓ Documents photographiques juin 2024



Vues extérieures sur l'entrée principale-



Accès secondaire et accès sanitaires publics



Accès sanitaires publics et façade arrière



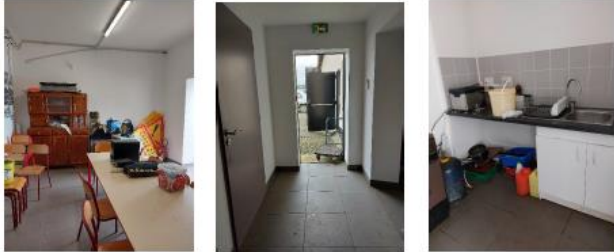
Vues sur la salle principale



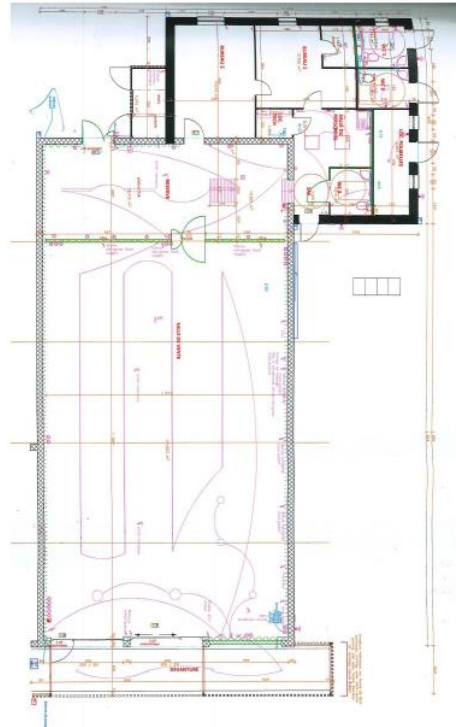
✓ Plans existant et projeté

Les plans ici représentés, sans échelle de mesure, sont les plans de l'état actuel et projeté du bâtiment, montrant l'organisation des espaces intérieurs (plans transmis par la commune).

Surface utile disponible : environ 280m²



Vues sur les différentes salles annexes à usages divers : salle pour les chasseurs, associations...



✓ Descriptif sommaire et estimatif des travaux

Surface traitée : 280 m² en rénovation

HORS MOBILIERS (tables, chaises, ...) et hors appareils de cuisson et armoires de la cuisine

Point de vigilance sur le projet proposé :

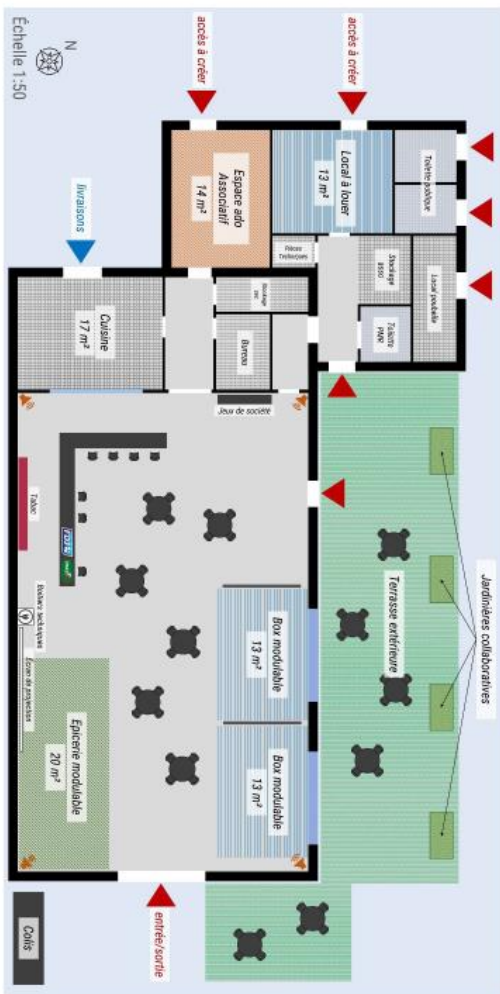
- Une réflexion devra être menée par la collectivité sur la gestion des différents espaces. Notamment le local ado pourra-t-il être accessible hors ouverture de l'espace restauration ? Il nous semble plus favorable de le fermer et de le rendre isolé. L'espace ado devra cependant avoir accès aux toilettes publiques. Il en est de même avec le local à louer.
- Le projet sera soumis à Déclaration Préalable avec avis des services de l'UDAP sur la modification des façades extérieures.
- L'équipement recevra des activités très différentes notamment en termes de classement sécurité incendie. Il faudra par conséquent qu'un CERFA ERP soit déposé afin de s'assurer que les travaux envisagés soient bien conformes aux réglementations en vigueur, y compris en terme d'accessibilité PMR.
- des panneaux acoustiques pourront être prévus dans la grande salle afin de limiter l'effet de réverbération dans ce grand espace (à voir une fois les aménagements réalisés).

Les travaux consisteraient à :

- sur l'enveloppe du bâtiment : création de deux ouvertures dans les anciennes ouvertures (vers la terrasse), création de deux ouvertures sur la façade arrière permettant des accès directs aux locaux associatifs (actuellement fenêtres), installation d'éclairage extérieur... y compris reprise des enduits des deux façades impactées par les ouvertures.
- création d'une terrasse extérieure pour l'espace restauration : découpage de l'enrobé, réalisation d'un revêtement de sol adapté et pose de jardinières pour délimiter l'espace ou création de fosses plantées. Les places de stationnements initialement marquées au sol seront marquées sur un nouvel emplacement.
- rénover et équiper le bâtiment en créant des locaux conformes en fonction de leurs usages. La dalle béton n'est pas isolée. Il n'est pas prévu dans le chiffrage la démolition de celle-ci et la réalisation d'une nouvelle dalle isolée. Des découpes devront cependant être réalisées pour le passage des réseaux enterrés (arrivée eau potable, évacuation des eaux usées...notamment pour la cuisine/office) impliquant la reprise partielle des sols.

Ce bâtiment serait composé de :

- o Un espace de restauration dans la grande salle, intégrant une épicerie modulable et deux boxes modulables, ainsi qu'un espace bar/PMU
- o 1 office pour l'espace de restauration, ainsi qu'un bureau et un local de stockage (cloisonnements à créer)
- o 1 toilette PMR existant accessible au public
- o 1 LT existant
- o 1 salle à la location
- o 1 espace ado/associatif



Plan projeté-scénario retenu- plan réalisé par Emprixia

✓ Estimation sommaire du coût d'opération

L'estimation du projet ne prend pas en compte :
-d'éventuels travaux en lien avec les résultats du diagnostic amiante
-les aménagements des locaux : bureaux, chaises, bar... et appareils de cuisine

TRAVAUX	
Montant global des travaux	105 500 €
Imprévus environ 10 %	10 550 €
Estimation totale des travaux HT	116 050 €

HONORAIRES	
Honoraires de maîtrise d'œuvre et d'architecte	
Mission de base, taux de rémunération estimé à 14%	16 247 €
Montant total des honoraires HT	16 247 €

ETUDES PREALABLES	
Etude structurelle (si modification de la couverture ou apport de poids supplémentaires)	PM
Diagnostic amiante	700 €
Montant total des études prealables HT	700 €

FRAIS ANNEXES	
Mission de coordination SPS	2 500 €
Bureaux de contrôle	3 000 €
Assurance Dommage Ouvrage (pour mémoire)	-
Frais de dossier et d'appel d'offres	1 000 €
Assistance technique à maîtrise d'ouvrage (partielle)	PM
Montant total des frais annexes HT	6 500 €

- o 1 espace de stockage pour les associations
- o Un local poubelle et des toilettes publiques existants et inchangés

Dans la plupart des locaux, les travaux seront uniquement de rafraichissements (peinture, sols...). Il faudra cependant revoir toute la distribution des chauffages, interrupteurs, éclairages dans les espaces transformés.

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX, HONORAIRES, ETUDES PREALABLES ET FRAIS ANNEXES	
Montant total HT	139 497 €
TVA 20%	27 899 €
Montant TTC	167 396 €

9. DELIB. 2024-065

SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS - OFFRE DE SERVICE, CONVENTIONNEMENT ET MISES A DISPOSITION

Sujet exposé par Jean-Yves RIGOUT

Au 1er juillet 2015, l'article 134 de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) met fin à la mise à disposition gratuite par l'Etat du service d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de plus de 10 000 habitants et pour les communes appartenant à des intercommunalités de plus de 10 000 habitants. Ce changement a obligé les communes concernées à choisir une nouvelle organisation locale.

Dès lors, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2 dispose que « en dehors des compétences transférées, un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs », notamment pour « l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ». Ainsi, l'instruction du droit des sols doit être considérée comme un service organisé pour le compte des maires, c'est-à-dire une mutualisation opérationnelle et non d'un transfert de compétence.

En effet, l'affirmation de la mise en œuvre de ce service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme ne remet pas en question la compétence du maire. Conformément à l'article R423-15 du Code de l'urbanisme, il n'y a pas de transfert de compétence, c'est une mutualisation opérationnelle, par conséquent le maire reste compétent en matière de planification et de délivrance des actes et autorisations d'urbanisme. L'instruction reste également une compétence communale, celle-ci étant seulement déléguée à l'EPCI par les maires qui le souhaitent. Le Maire reste la seule autorité décisionnaire.

La présente délibération a pour objectif de sécuriser légalement le service commun entre les communes adhérentes au service droit des sols et Limoges Métropole. Cette sécurisation passe par un conventionnement, qui fixe :

- ✓ L'offre de service rendue par le service commun : cette offre de service va au-delà de la seule instruction réglementaire avec la création d'un appui en phase de pré-instruction et la mise en œuvre d'un dialogue privilégié entre les communes et les instructeurs pendant la phase d'instruction.
- ✓ La contrepartie financière : une contribution financière est demandée aux communes adhérentes. Pour aider les communes à supporter cette charge financière, Limoges Métropole propose de mettre en place un mécanisme de solidarité.

Le Comité social territorial s'est prononcé sur l'adhésion à ce service commun, et a rendu un avis favorable le 5 décembre 2024.

Débat :

Il s'agit de se conformer à la réglementation en vigueur, en remboursant Limoges Métropole pour le personnel mis à disposition des communes. Le calendrier de dédommagement via le versement de compensation proposé par Limoges métropole en accord avec les maires concernés est progressif.

Il s'agit de la prestation de la pré-instruction de dossiers des dossiers sensibles, ou relevant de difficultés et demandant une technicité particulière.

Patrice Armbruster fait remarquer que dans le cadre du PLUI le maire n'est plus maître de son urbanisme, et que l'instruction des dossiers par Limoges Métropole accentue cela.

Philippe Mazière considère que c'est une sécurité contre le clientélisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le projet de service commun de droit des sols présenté ci-dessus ;
- **D'approuver** les modalités de mise en œuvre de ce service ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention de mise en place du service commun d'instruction du droit des sols, sur la base de la convention type annexée à la présente délibération, ainsi que tout document utile à son exécution

ANNEXE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'établissement d'un service commun d'instruction et de pré-instruction du droit des sols. Ce service commun est mis en place par la Communauté Urbaine à destination des communes adhérentes.

La présente convention définit ainsi l'offre de service rendu par le service commun, fixe les modalités de fonctionnement du service commun, encadre les responsabilités mutuelles des communes et de la communauté urbaine, et fixe les modalités de remboursement et de facturation.

Article 2 - Champ d'application au regard des missions réglementaires

La présente convention s'applique à toutes les demandes complètes et déclarations ci-après, déposées à partir du 1er janvier 2025.

- Certificats d'urbanisme a de type informatif (CUa)
- Certificats d'urbanisme b de type opérationnel (CUb)
- Déclarations préalables (DP)
- Permis de construire (PC)
- Permis d'aménager (PA)
- Permis de Démolir (PD)

Elle porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction des autorisations listées ci-dessus, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune, de l'examen de la recevabilité de la demande à la proposition de décision, jusqu'à la notification par le Maire de cette décision.

Dans ce processus, la répartition des missions réglementaires entre la commune et le service commun de Limoges Métropole est définie comme suit.

Article 2.1 - Missions réglementaires de la Commune

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'Urbanisme, toutes les demandes d'actes et autorisations sont déposées en Mairie.

- Accueil du public
- Réceptionner les demandes en main propre ou adressées par voie postale ou électronique

CONVENTION TYPE

Signé électroniquement le 10/07/2024

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général des Services
Sylvain BLOUET

CONVENTION DE SERVICE COMMUN DE DROIT DES SOLS

Limoges Métropole, représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération communautaire en date du ././.. Et ci-après dénommé en date du ././..

ET

La commune de, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ././... ?

PREAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun "droit des sols" intervient dans l'application du droit des sols, dont la mission première est l'accompagnement des communes dans la pré-instruction et l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme, et de faciliter la coordination et la collaboration entre les communes et Limoges Métropole dans ce périmètre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu l'article R423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la politique locale de l'urbanisme sur le territoire communautaire avec notamment comme objectif de :

- Créer une équipe aux compétences pluridisciplinaires,
- Assurer des relais de proximité au sein de chaque commune permettant le suivi de terrain des situations et des dossiers,
- Favoriser l'émergence d'une culture commune et un partage des objectifs et des enjeux concernant l'urbanisme,
- Optimiser les moyens humains du bloc communal et intercommunal en définissant des missions claires pour chacun des agents impliqués,

- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- Enregistrer le dossier dans le logiciel d'instruction
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- Transmettre les dossiers pour consultations extérieures qui incombent aux communes (Architecte des bâtiments de France, Conseil Départemental, eau potable Vienne Briance Gorre, le Syndicat des Allois, ENEDIS, Syndicat énergies Haute-Vienne, GRDF...).
- Transmettre les dossiers déposés en papier au service instructeur (accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures) dans un délai de cinq jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie
- Transmettre l'avis du Maire au service instructeur contenant les possibilités de desserte du projet (eau, assainissement, électricité, voirie...), l'appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement, ou toute autre information utile liée au projet (nuisances, risques, antériorité, Participation pour voirie et réseaux...). La transmission de cet avis du Maire se fera dans un délai réglementaire ne pouvant excéder quinze jours à compter du dépôt de la demande.

B) Lors de la phase d'instruction :

- Notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes et / ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois et fournir au service instructeur une copie de la demande signée et datée par le maire ou son délégué
- Dès réception papier, transmettre au service instructeur les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire pour les dossiers déposés au format papier en indiquant sur les pièces la date de réception en mairie
- Dès réception dans le logiciel d'instruction, informer le service instructeur des pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire pour les dossiers déposés au format dématérialisé

C) Lors de la notification de la décision et suite donnée

- Pour les dossiers déposés en papier, notifier au pétitionnaire la décision par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai d'instruction. (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) et adresser une copie au service instructeur

électronique à la commune pour être mis à la signature du maire avant transmission au pétitionnaire

- Préparer la décision et la transmettre au maire avant la fin du délai global d'instruction

Le Maire pourra, sous son entière et totale responsabilité, dans le cadre de sa compétence instruction, ne pas suivre la proposition du service instructeur. Le Maire est informé par le service instructeur des conséquences juridiques et financières en cas de notification de la décision hors délai.

Article 3 - Missions complémentaires relative à la phase pré-instruction

La convention expose également l'offre de service améliorée du droit des sols de Limoges Métropole. Concrètement il est procédé à un approfondissement du processus de délivrance des autorisations des actes d'urbanisme. Ce qui se traduit opérationnellement par différentes phases strictement délimitées.

- La phase d'instruction, déjà existante au sein du service, permet d'obtenir une analyse experte, réglementaire et technique du dossier par le service du droit des sols. Seuls les agents de LM sont habilités à le faire.
- La phase pré-instruction quant à elle fait partie des éléments d'amélioration de l'offre de service. Elle intervient en amont la phase d'instruction. La pré-instruction peut être scindée en deux parties.
 - o La première partie est une approche technique et réglementaire qui consiste en une traduction du PLU appliquée spécifiquement par projet de pétitionnaire dans leur contexte urbain, pour leur meilleure intégration. Les agents instructeurs de Limoges Métropole animent, sur rendez-vous, des permanences dans les mairies des communes adhérentes. Ces permanences sont organisées par secteur de rotation régulière et d'un calendrier déterminé, les agents du service commun ne sont pas spécialisés sur un secteur.
 - Les instructeurs de Limoges Métropole dans leur mission de pré-instruction disposent également d'une aide concernant l'explication des règles du PLU. En effet, les agents mis à disposition de Boisseuil et Feytiat exerceront la mission de restitution des règles applicables à une parcelle ou un projet. Cependant ces agents restant dans leur commune d'origine pour exercer ces missions, ils n'aborderont pas les questions de contexte ou d'intégration urbaine des projets. Ces agents disposent également d'un secteur et d'un calendrier établi.

- Pour les dossiers déposés par voie dématérialisée, notifier au pétitionnaire la décision sur PlatAU via le logiciel d'instruction
- Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité via le logiciel d'instruction
- Afficher la décision en mairie, dans les 8 jours à compter de la notification, durant 2 mois
- Conserver un exemplaire du dossier déposé en papier complet en mairie, le classer et l'archiver
- Renseigner dans le logiciel d'instruction et transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage
- Renseigner dans le logiciel d'instruction et transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur pour archivage et transmission aux directions internes de Limoges Métropole
- Contrôler la conformité des travaux (récolement)
- Archiver selon les modalités réglementaires en vigueur

Article 22 - Missions réglementaires du service droit des sols

Le service instructeur de Limoges Métropole Communauté urbaine assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande

- Réceptionner les dossiers
- Vérifier les informations saisies pour chaque dossier reçu dans le logiciel d'instruction
- Vérifier la complétude du dossier et sa recevabilité
- Déterminer le délai d'instruction en fonction du type de demande et des consultations obligatoires.
- Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (Service départemental d'incendie et de secours, ACCESSIBILITE, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Service économie agricole, Service eau environnement et forêt...) et des directions internes à Limoges Métropole

B) Lors de l'instruction

- Envoyer au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les courriers relatifs à la procédure de majoration des délais ou de demande de pièces complémentaires ou de consultation des avis seront envoyés par messagerie

- o Puis la seconde partie réside dans l'étude de faisabilité. Ce sont des réunions associant les services techniques communaux et métropolitains pour une analyse plus complète du projet. Ce sont uniquement les agents du service commun de LM qui exercent cette mission.

- Le service commun n'effectue pas de mission appartenant au domaine d'exercice communal. En effet, la phase de primo-accueil s'exerce au niveau de l'accueil des communes, c'est le premier degré de renseignement des pétitionnaires, est exercé par les agents communaux (cf. article 2.1).

Article 4- Modalités financières

La contrepartie financière due par chaque commune adhérente au service est calculée comme suit :

Coût total du service commun / Part en pourcentage des communes - Part de solidarité de Limoges Métropole = Contrepartie financière des communes

Le coût du service commun dû par la commune est calculé en début d'année, avant l'établissement du budget communal, et annexé à la présente convention.

4.1 Le coût total du service commun

Le coût annuel du service commun droit des sols est estimé d'après les données de l'année précédente. La méthode de calcul correspond à la somme des éléments suivant :

- Le montant de la masse salariale, calculé en fonction de données réelles du service,
- Les charges directes (locaux, etc.), calculé au réel et prévision d'une réévaluation annuelle des charges directes,
- Les charges indirectes (formations, logiciels, directions ressources) : application d'un taux de 9% des charges de personnel,
- Le coût pour Limoges Métropole de pré-instructeurs mis à dispositions,

A noter que le coût global de ce service commun est mis à jour chaque année, à partir des données de l'année précédente.

4.2 Le calcul du coût par commune

Le coût total du service commun sert de base de calcul à la participation financière des communes adhérentes :

- la proportion de temps passé à la pré-instruction et l'instruction est calculé en fonction des données des 5 années précédentes glissantes : il est obtenu un



pourcentage représentant la proportion de temps de travail du service dédié à la commune.

- le coût total du service est multiplié par ce pourcentage de temps requis par les autorisations d'urbanisme de la commune.

Le résultat correspond à la participation financière de la commune au service commun de droit des sols.

Le pourcentage est mis à jour chaque année en fonction du nombre d'actes délivrés par la commune sur les cinq années précédentes.

4.3 Mécanisme de solidarité

Il est institué une part de solidarité, consistant en une prise en charge partielle du coût du service par Limoges Métropole. Cette part de solidarité prend la forme d'un taux de participation de LM au coût du service, dégressif dans le temps.

Ainsi cette part de solidarité est fixée à :

- 75% en 2025
- 50% en 2026
- 25% en 2027
- 0% à partir de 2028.

Il faut soustraire de la participation financière des communes obtenue ci-dessus le pourcentage de solidarité pour arriver au montant final à verser pour les communes adhérentes.

4.4 Facturation

LM informera les communes du montant qui leur sera facturé, chaque année, avant la date d'adoption du budget communal en présentant les calculs permettant de justifier du montant dû.

Limoges Métropole émettra ensuite un titre de recette par semestre auprès des communes adhérentes.

Article 5 - Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun

Une instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- Evaluation quantitative (charge de travail/ressources) et qualitative (satisfaction des besoins des communes)
- Ajustements et évolutions du service

Cette instance est pilotée par l' élu en charge du droit des sols, à l'appui du service droit des sols.

ARTICLE 11 : MODALITES DE RECOURS/CONTENTIEUX

Le traitement des recours gracieux et administratifs engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par le service instructeur dans le cadre de la présente convention incombe à la commune.

Le Maire peut solliciter l'aide technique et juridique du service commun pour l'analyse des recours.

A la demande expresse du Maire de la commune, le service instructeur prépare la décision de retrait sur recours d'un tiers, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable restant de la responsabilité du Maire. Celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter la présence d'un agent du service instructeur dans le cadre de toute réunion contradictoire qu'il souhaiterait organiser avec le titulaire de la décision contestée.

Les recours contentieux en annulation formés contre les actes et autorisations objet de la présente convention sont assurés et pris en charge financièrement par la commune. Dans l'hypothèse où la commune serait concernée par un contentieux indemnitaire, elle renonce à appeler en garantie le gestionnaire ayant instruit la décision contestée, sauf dans le cas où une erreur d'instruction serait établie par décision judiciaire.

Article 12 - Contentieux et litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Limoges, dans le respect des délais de recours

Article 7 - Conditions d'emploi

L'autorité gestionnaire des agents mutualisés est le Président de l'EPCI en charge du service commun. Le service commun est ainsi géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI en charge du service commun, adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi mutualisés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels.

En cas de faute Limoges Métropole exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 8 - Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction, sans limitation de durée.

Article 10 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de douze mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, trois mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation de la présente convention, sauf cas de résiliation de plein droit, entraînera le versement d'une indemnité d'un montant correspondant aux frais engagés pour le reste de l'année en cours.



10. DELIB. 2024-066

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ENTRE LIMOGES METROPOLE ET HUIT COMMUNES DE SON TERRITOIRE

Sujet exposé par Philippe DELACHAIR

La compétence en matière de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) est une compétence communale au titre des articles L22313-32 et L2225-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de poteaux et de bouches d'incendie.

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L5215-27 du CGCT, les communes peuvent confier par convention la réalisation de certaines prestations relevant de ses attributions à Limoges Métropole.

Les actuelles conventions de prestations de service pour la DECI entre Limoges Métropole et Bonnac-la-Côte, Chaptelat, Couzeix, Le Palais-sur-Vienne, Rilhac-Rancon, Peyrilhac, Saint-Gence et Veyrac arrivant à échéance au 31 décembre 2024, il convient de les renouveler par l'intermédiaire de nouvelles conventions.

Les missions relatives à la bonne exécution de la DECI seraient effectuées par Limoges Métropole grâce à ses moyens matériels et humains, à l'exception des missions relevant du pouvoir de police du Maire. Ces prestations concernant uniquement les Points d'eau d'incendie (PEI) raccordés au réseau public de l'eau géré par Limoges Métropole incluent :

- le contrôle débit/pression des PEI à faire tous les 5 ans,
- l'entretien et le renouvellement des PEI incluant la signalétique,
- la création de nouveaux PEI après prescription du Syndicat départemental d'incendie et de secours (SDIS), contrôle de la faisabilité et validation de la commune.

Les conventions prévoient le remboursement par les communes des frais engagés par Limoges Métropole à travers un coût unitaire de contrôle des PEI, un coût horaire associé à la pose ou au remplacement de matériels ainsi que le remboursement de l'achat des pièces et fournitures associées (achat déclenché uniquement à réception du devis validé par la commune).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les conventions de prestations de service pour la défense extérieure contre l'incendie, à conclure entre Limoges Métropole et la commune de Veyrac ;
- **D'autoriser** le Maire à signer ces conventions et tout document nécessaire au bon déroulement de ces dossiers ;
- **D'imputer** les dépenses et les recettes sur le budget de la commune.



ANNEXE

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Entre

Limoges Métropole, représenté par son Président Monsieur Guillaume GUERIN, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « Limoges Métropole »,

D'une part,

Et

La Commune de Veyrac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves RIGOUT, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal de Veyrac en date du, ci-après dénommée « La Commune ».

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties ».

PREAMBULE

La présente convention permet de confier l'exécution de services à Limoges Métropole. A noter que ces prestations de services sont exonérées de règle de concurrence et de publicité conformément aux règles spécifiques aux contrats de quasi-régie conclus entre Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) et une commune membre de cet établissement.

Il est convenu ce qui suit :

Limoges Métropole ne dispose pas de la compétence en matière de Défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Conformément aux articles L22313-32 et L2225-2 du CGCT, celle-ci est toujours exercée par les Communes membres et recouvre un double objet :

1/ La gestion du service public qui comprend essentiellement une compétence d'équipement :

- la création, aménagement et entretien des hydrants (poteaux et bouches incendie) nécessaires à l'alimentation des moyens des services de lutte contre l'incendie
- la gestion de ces équipements notamment leur approvisionnement en eau qui doit être assurée avec un débit suffisant pour permettre leur utilisation par les services de lutte contre l'incendie.

2/ Le pouvoir de police spéciale qui comprend essentiellement la réglementation, le contrôle des Points d'eau incendie (PEI) et accessoirement, la planification des besoins.

1/ Le contrôle débit-pressure périodique des hydrants :

Le référentiel National de la DECI découlant de l'application de l'article R2225-2 du C.G.C.T. issu du décret n°2015-235 du 27 février 2015 ne précise pas la fréquence pour laquelle ce contrôle réglementaire doit être effectué. Cette précision est désormais intégrée dans le règlement départemental et ce délai est fixé à 5 ans.

Ainsi Limoges Métropole proposera à la Commune de vérifier par le biais de ces contrôles l'ensemble du parc sur la durée couvrant la convention.

L'état annuel des constats issu des contrôles sera remis sous format informatique à la Commune ainsi qu'au SDIS.

2/ L'entretien et le renouvellement des hydrants :

La maintenance, afin de préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie, s'intègre dans une gestion préventive et corrective, la partie corrective étant liée aux non-conformités constatées par les services et celles détectées par le SDIS.

Limoges Métropole réalise les travaux de reprise nécessaires après acceptation du besoin par la Commune.

3/ La création des points d'eau d'incendie :

Après prescriptions du SDIS et validation de la Commune, la mise en place de PEI sera réalisée par Limoges Métropole. Cette mise en œuvre est néanmoins assujettie à une étude préalable de faisabilité effectuée par Limoges Métropole. A l'issue de son étude, cette dernière signifie à la Commune la faisabilité ou non du projet avec les arguments techniques à l'appui en cas de refus.

Une fois réalisés, ces PEI feront l'objet d'une identification selon le référentiel du SDIS et seront intégrées dans la base de données informatiques.

4/ Signalétique des PEI :

Limoges Métropole sera chargée de l'entretien et du renouvellement de la signalétique réglementaire des bouches incendies, les poteaux incendies visibles depuis la voie d'accès des secours en sont dispensés. Dans le cadre de la création d'un PEI, Limoges Métropole installera la signalétique adéquate.

5/ Volet administratif :

Limoges Métropole donnera les avis techniques sur le volet DECI liés à l'instruction des Autorisations d'occupation des sols (AOS). Elle aura également à charge l'établissement des devis et courriers d'accompagnement pour la création de PEI privatifs ou publics en liaison ou non avec les AOS.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ECHANGES ENTRE LA COMMUNE ET LIMOGES METROPOLE

La Commune désignera son représentant chargé d'assurer la mise en œuvre des prestations, notamment de transmettre à Limoges Métropole toutes les informations et documents utiles qu'elle reçoit en provenance du SDIS, de réceptionner et traiter les propositions d'intervention transmises par Limoges Métropole.

Etant précisé que l'article L2225-3 du CGCT exige que l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement se rattachant directement à l'exercice des missions du service DECI doit être pris en charge par le budget général de la collectivité compétente et non par le budget annexe de l'Eau.

Avant le transfert de la compétence « EAU », rendu obligatoire du fait de la transformation de la communauté d'agglomération Limoges Métropole en communauté urbaine, la Défense extérieure contre l'incendie était gérée pour la Ville de Limoges dans le cadre des missions liées à la concession qui est désormais caduque.

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L5215-27 du CGCT, la commune peut confier par convention la réalisation de certaines prestations relevant de ses attributions à Limoges Métropole.

Ainsi, la Commune, ne bénéficiant pas de moyens humains et matériels dans ce domaine, souhaite ainsi confier la mission de service public à Limoges Métropole. Etant également précisé que le pouvoir de police spéciale relève du Maire.

Pour continuer à optimiser l'organisation des services et exercer les missions au meilleur coût, de nouvelles modalités de travail doivent être fixées entre les parties en fixant les modalités de la convention par laquelle la commune de Veyrac entend confier la gestion de services à Limoges Métropole.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations par Limoges Métropole avec les moyens humains et matériels appropriés pour lui permettre le bon exercice, sous sa direction et sa responsabilité exclusives de la mission de service public de la Défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de Veyrac.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PARC

Le parc des hydrants existant sur le territoire de la commune de Veyrac comprend des poteaux et bouche d'incendie. Ces Points d'eau d'incendie (PEI) font l'objet d'essais réglementaires par le Syndicat départemental d'incendie et de secours (SDIS) au titre de la reconnaissance opérationnelle périodique.

Le nombre des hydrants établi à fin 2024 est de : 20

ARTICLE 3 – PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LIMOGES METROPOLE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE VEYRAC

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, les missions relatives à la bonne exécution de la DECI seront effectuées par Limoges Métropole grâce à ses moyens matériels et humains, à l'exception des missions relevant du pouvoir de police du Maire.

Les prestations ne porteront que sur les PEI raccordés au réseau public de l'eau géré par Limoges Métropole.

Les PEI privés et les citernes ou réserves autonomes ne font pas partie des prestations objet de la présente convention tout comme ceux à l'intérieur des zones d'activités de compétence communautaire.

Les prestations sont de plusieurs ordres et comprennent :

En plus de la commande annuelle globale mentionnée à l'article 7 de la présente convention, pour effectuer les commandes nécessaires à la réalisation de chaque prestation Limoges Métropole proposera à la Commune un chiffrage estimatif des prestations envisagées par le biais de la transmission d'un devis.

Une fois ce devis approuvé, un bon de commande sera réalisé par Limoges Métropole dans le cadre de ses marchés. Concernant les prestations qui seront effectuées en régie par Limoges Métropole, celles-ci pourront débiter après validation du devis.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS

La Commune confie à Limoges Métropole, en prestation intégrée de services, des prestations de services.

Ainsi, la Commune dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à Limoges Métropole sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant à la présente qui serait accepté par les parties) ;
- de ne pas demander la commission d'acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire Limoges Métropole à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

Limoges Métropole est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier.

Limoges Métropole peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

Les agents qui assurent la prestation de service continuent à dépendre de la seule autorité hiérarchique et fonctionnelle de l'exécutif de Limoges Métropole.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REALISATION DES ACHATS DE PRESTATIONS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION ET A LA CREATION DES PEI

Les achats de prestations nécessaires au bon fonctionnement et à la création des installations sont de plusieurs natures : réparation, création, achat de poteaux d'incendie, achat de bouche d'incendie, achat de signalétique, achat de pièces détachées...

Dans un souci d'efficacité et de bonne organisation, ces achats seront réalisés directement par Limoges Métropole dans le respect des règles de la commande publique. Ces achats seront remboursés dans le cadre de l'enveloppe financière annuelle prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

Au plus tard le 31 janvier de l'année n, la Commune établit la commande annuelle de la prestation (contrôle réglementaire, entretien de l'existant et travaux neufs), sur la base de propositions formulées



par Limoges Métropole. A défaut de cette commande, Limoges Métropole ne mettra pas en œuvre les prestations faisant l'objet de la présente convention.

La Commune rembourse à Limoges Métropole par le versement au budget annexe de son Service de l'Eau les charges de fonctionnement engendrées par les prestations de services réalisées, à hauteur de l'intégralité des dépenses réalisées par Limoges Métropole, à savoir :

- pour le coût de contrôle des hydrants : 25,50 € TTC par unité
- pour le coût de la pose / remplacement des matériels mis en œuvre par les équipes de Limoges Métropole : 50,15 € TTC / heure / agent. Cette prestation inclut les frais de personnel et charges indirectes hors fourniture de matériels.

L'actualisation des coûts unitaires sera opérée à chaque reconduction de la convention à partir de l'indice des coûts à la consommation hors tabac 4018Q publié dans le bulletin du Moniteur.

L'indice de base retenu sera le dernier connu à la délibération du conseil communautaire autorisant la signature des présentes et de l'indice de référence celui du mois d'octobre de l'année précédant la date de la révision :

Prix année (n) = Prix (n-1) x $\frac{\text{Indice année N}}{\text{Indice année N-1}}$

En complément des prestations de service, la commune remboursera également les achats des pièces et les divers équipements commandés et installés par Limoges Métropole pour le compte de la Commune.

Une facture annuelle sera établie par Limoges Métropole pour chaque année civile correspondant aux prestations réellement exécutées.

Les factures sont réglées par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de leur présentation.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS

Article 8-1 : Obligations de la commune de Veyrac

La Commune s'engage à mettre à la disposition de Limoges Métropole, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées conformément à l'article 7 de la présente convention.

Article 8-2 : Obligations de Limoges Métropole

Pendant la durée du contrat, Limoges Métropole assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT D'APPLICATION

La présente convention entre en vigueur à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2029, soit une durée de 5 ans.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, dans un délai de 3 mois, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. En cas de résiliation en cours d'année, la Commune sera facturée sur le travail effectué à la date de la résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Limoges Métropole garantit la Commune contre tout recours dirigé résultant d'un sinistre lié à la mise en œuvre des prestations objet de la présente convention.

Avant tout commencement d'exécution de la présente convention, Limoges Métropole justifiera à la Commune avoir souscrit les contrats d'assurance garantissant les dommages susceptibles de survenir du fait de l'exécution des prestations objet de la présente.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est amendable par voie d'avenant obligatoirement signé par les entités concernées.

Toute modification du présent acte devra être approuvée dans les mêmes termes par les parties intéressées.

ARTICLE 12 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative devant le Tribunal administratif de Limoges.

En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, le contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, en deux exemplaires, le

Pour la Commune

Pour Limoges Métropole

Le Maire

Le Président

Jean-Yves RIGOUT

Guillaume GUERIN

11. DELIB. 2024-067

TRANSFERT DE LA COMPETENCE HOTELLERIE DE PLEIN AIR EN BORD DE RIVIERE DE LA COMMUNE DU PALAIS-SUR-VIENNE

Sujet exposé par Jean-Yves RIGOUT

Depuis la fermeture du camping situé à Limoges au bord du lac d'Uzurat en 2018, le territoire de Limoges Métropole fait face à un déficit en termes d'hôtellerie de plein air au regard des attentes actuelles des clientèles cibles.

En effet, l'étude conduite par le cabinet Alliances entre 2023 et 2024 a montré l'existence d'une offre de camping sur le territoire peu développée avec un seul camping classé, moins de 100 emplacements au total et une grande majorité d'emplacements nus et non équipés. A partir d'une grille de critères établis par le Cabinet Alliances, et des investigations menées par Limoges Métropole, 5 sites ont été pressentis pour la création d'un camping sur le territoire. A l'issue de l'étude, le site de la Sablière au Palais-sur-Vienne a été identifié comme le plus pertinent pour accueillir le projet de camping.

Les communes sont actuellement compétentes en matière de camping/hébergement de plein air. Aussi la commune du Palais-sur-Vienne, dont le camping municipal a fermé dans les années 1990, souhaite transférer à Limoges Métropole sa compétence en matière d'hôtellerie de plein air en bord de rivière.

Cette compétence correspond à la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation de campings et/ou de parcs résidentiels de loisir situés en bord de rivière.

Ce transfert ne concerne pas :

- Les hôtelleries de plein air non situées en bord de rivière
- Les aires de camping-cars autonomes situées en bord de rivière ou non

Ce transfert s'inscrit dans le cadre de l'article L.5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales, créé par l'article 17 de la loi relative à la Différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (3DS) du 21 février 2022, qui a introduit la possibilité pour une ou plusieurs



communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Dans ce cadre, le conseil communautaire doit dans un premier temps approuver ce transfert de compétence de la commune du Palais-sur-Vienne à l'EPCI, que la délibération sera ensuite notifiée aux communes membres qui disposent alors d'un délai de 3 mois pour approuver ce transfert de compétence. L'absence de délibération sera considérée comme une approbation tacite.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté préfectoral, à la condition qu'au moins 2/3 des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI représentant plus de 50% de la population de l'EPCI, ou que 50% au moins des conseils municipaux des communes membres représentant 2/3 de la population approuvent le transfert de compétence.

A l'occasion du conseil communautaire du 26 septembre 2024, le transfert de la compétence « hôtellerie de plein air en bord de rivière » de la commune du Palais-sur-Vienne à Limoges Métropole a été validé, et de ce fait, cette dernière a été ajoutée aux statuts de l'EPCI. Le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI doit y être favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le transfert de la compétence « hôtellerie de plein air en bord de rivière » de la commune du Palais-sur-Vienne à Limoges Métropole.

ANNEXES

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

La Communauté urbaine dénommée Communauté urbaine Limoges Métropole comprend les communes de :

Aureil
Boisseuil
Bonnac-la-Côte
Chaptelat
Condat-sur-Vienne
Couzeix
Eyjeaux
Feytiat
Isle
Le Palais-sur-Vienne
Le Vigen
Limoges
Panazol
Peyrilhac
Rilhac-Rancon
Saint-Gence
Saint-Just-le Martel
Salignac
Verneuil-sur-Vienne
Veyrac

COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

PREAMBULE

Troisième pôle de population de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'agglomération de Limoges entend renforcer son attractivité tant au sein de l'espace Centre-Ouest que sur le plan national et européen. Il convient pour cela de fédérer la volonté des équipes communales qui la constituent, afin de mener à bien les grands projets structurants, de développer l'offre de services et l'offre d'équipements à vocation économique, tout en maintenant la qualité de l'environnement, atout majeur de la Région.

La Communauté de communes de l'agglomération de Limoges créée par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2001, transformée en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2003 par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2002, est devenue Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2019 par arrêté préfectoral du 20 décembre 2018.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté urbaine est fixé à Limoges au 19 rue Bernard Palissy. Les réunions nécessaires au fonctionnement communautaire pourront se tenir, par décision du Conseil de Communauté, en tout lieu situé sur le territoire communautaire.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté urbaine est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : REGLEMENT INTERIEUR

Afin de préciser les modalités de son fonctionnement et les détails de l'exécution des présents statuts, le Conseil de Communauté établira un Règlement intérieur.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, des compétences relevant des groupes suivants :

Article 5.1 - Compétences obligatoires

➤ En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) Actions de développement économique,
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

➤ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

➤ En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

➤ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté urbaine à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence ou de la loi ayant prévu la reconnaissance dudit intérêt communautaire. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Article 5.2 - Compétences facultatives transférées par l'ensemble des communes :

➤ Préservation et mise en valeur de la biodiversité : connaissance des milieux naturels et des espèces, gestion des milieux naturels d'intérêt communautaire et valorisation pédagogique des milieux naturels ;

➤ Sentiers de randonnée : schéma Directeur, balisage, édition du guide ;

➤ Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) ;

➤ Fourniture, pose et entretien des abribus voyageurs, y compris les abribus scolaires nécessaires au transport d'élèves à l'intérieur du périmètre de transport urbain.

➤ En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

➤ En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

➤ En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

Article 5.3 - Compétences facultatives transférées par une ou plusieurs communes :

➤ Hôtellerie de plein air en bord de rivière de la commune du Palais-sur-Vienne

Article 5.4 - Prestations de services

Conformément à l'article L. 5215-27 du CGCT, la Communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Les interventions réalisées au titre de ces prestations donneront lieu à convention entre la Communauté urbaine et les collectivités concernées.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de service assurées par la Communauté urbaine seront retracées dans un budget annexe. Ce budget annexe présentera les dépenses afférentes à ces prestations de service, et comprendra les recettes correspondant au produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI. Ces réalisations d'investissement seront retracées budgétairement et comptablement sous forme d'opérations sous mandat. Dans l'hypothèse où la Communauté urbaine assurerait la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI, elle pourra passer un seul marché public.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

6.1 - La Communauté urbaine est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.



Article 6.2 - Répartition des sièges

La répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté se fera conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales avec notamment :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III du même article et qui prévoit que l'organe délibérant est composé d'un minimum de 64 sièges pour une population municipale de l'EPCI à fiscalité propre comprise entre 200 000 et 249 999 habitants, qui garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

Article 6.3 - Commissions communautaires

Le Conseil de Communauté peut instituer en son sein des commissions qui sont chargées d'étudier, pour avis consultatif les affaires soumises au Conseil de Communauté qui relèvent de leurs compétences.

Le Président du Conseil de Communauté est Président de droit de toutes les commissions. Chaque commission élit un Président délégué.

Les commissions peuvent associer, à titre consultatif, les délégués suppléants ou toutes autres personnes qualifiées jugées utiles à leurs travaux.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Article 7.1 - Composition

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau de la Communauté urbaine est composé du Président, des vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéa de l'article L. 5211-12 sont applicables.

ARTICLE 10 : ADHESION D'UNE COMMUNE

Les modalités d'adhésion de nouvelles communes répondront aux conditions énoncées dans l'article L.5215-40 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

11.1 - Le Conseil de Communauté délibère sur la modification des statuts de la Communauté urbaine dans les conditions prévues à l'article L.5211-20. Cette délibération est transmise aux Communes membres pour qu'elles en délibèrent dans un délai de trois mois, dans les conditions requises pour la création de la Communauté.

11.2 - Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres peuvent transférer à la Communauté urbaine certaines de leurs compétences, en tout ou partie.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La Communauté urbaine peut être dissoute conformément aux dispositions de l'article L.5215-42 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté urbaine peut adhérer à un syndicat mixte.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Chaque commune sera représentée au bureau.

Article 7.2 - Désignation

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée délibérante en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 7.3 - Délégations

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté, à l'exception des domaines explicitement prévus par la loi.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Article 8.1 - Désignation

Le Président et les Vice-Présidents sont élus dès l'ouverture de la première séance du Conseil de Communauté lors de sa première installation.

Ils sont par la suite élus dès l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux. Cette séance est convoquée par le Président sortant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

La séance au cours de laquelle a lieu cette élection est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

Article 8.2 - Attributions

- Le Président est l'organe exécutif de la Communauté urbaine.
- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.
- Il est le chef des services de la Communauté urbaine.
- Il la représente en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 9 : PACTE DE GOUVERNANCE

Il est institué au sein de la Communauté urbaine un pacte de gouvernance.



12. DELIB 2024-068

CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE

Sujet exposé par Charlotte GUERET

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.216-1, L.351-1, L.351-3 et L.917-1 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114-1 et L.114-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne ;
- Vu la circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Dans le cadre de sa mission, d'organisation générale du service public d'éducation, l'Etat prend en charge l'ensemble des mesures et la mise en œuvre des moyens humains pour assurer le caractère effectif de l'éducation des enfants en situation de handicap.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une mairie organise un service de restauration scolaire, ou des activités périscolaires sur le temps ou la pause méridienne, l'Etat prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation du handicap, qu'il emploie durant ce temps.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humains, qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

C'est à ce titre que la convention jointe en annexe vous est proposée. Elle est destinée à déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale, agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de la pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.

ANNEXE

ACADÉMIE DE LIMOGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne

DSDEN
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne

Affaire suivie par :
Olivier REYMBAUT-ASH 87

05.55.11.42.60

secretariat.ash@ac-limoges.fr

Adresse postale :
direction des services départementaux de l'éducation nationale
13 rue François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges Cedex 1

Entre

La rectrice de l'académie de Limoges, Mme Drucker-Godard

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de, en sa qualité d'employeur, représentée par Mme Orlay, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de _____ représentée par son maire / président(e), habilité(e) par son conseil municipal n° _____ de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

ACADÉMIE DE LIMOGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne

délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

13. DELIB 2024-069

CESSION DE PARCELLES DE TERRAIN A L'ODHAC87 POUR LA CONSTRUCTION DE QUATRE PAVILLONS ADAPTES

Sujet exposé par Jean-Yves RIGOUT

Il est rappelé que la construction de logements adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR) est une priorité pour la commune et qu'à cet effet, il a été proposé à l'ODHAC87 de piloter ce projet, en mettant à disposition, les parcelles cadastrées section AB n°155 et 157, situées en centre-bourg, 7, impasse du Presbytère, emplacement idéal pour un tel projet.

En sa qualité d'Office public de l'habitat, l'ODHAC87 pourrait y réaliser quatre pavillons adaptés en partenariat avec la commune. Ce financement, de l'ordre de 15 000 euros par logement, peut-être compensé par la valeur des terrains nécessaires au programme de construction, dont le pôle d'évaluation domanial des Finances Publiques Domaines a déterminé le montant à 27 000€ (plus ou moins 10%).

Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes :

- La construction des 4 logements PMR se fera sur les parcelles cadastrées section AB n°155 et 157 pour une superficie de 1 529 m²,
- Le terrain, compte tenu de l'estimation par le pôle d'évaluation domanial des Finances Publiques Domaines, a une valeur déterminée à 30 000 €,
- La cession se fera au profit de l'Odhac87 à l'euro symbolique au moyen d'un acte administratif, qui prend à sa charge les actes administratifs nécessaires à cette acquisition
- La commune apportera un financement à hauteur de 30 000 € (soit 15 000€ par logement déduction faite de la valeur du Domaine de 30 000 €).



Débat :

Jean-Yves Rigout indique que l'investissement demandé par l'ODHAC87 à la commune fait partie du modèle économique du 6ème programme de logements adaptés aux personnes âgées et/ou handicapés du département en partenariat avec l'ODHAC87 et pour lequel la commune a demandé par la voix du maire son inscription en janvier 2022. Cet investissement reste mesuré au regard du besoin avéré et du coût total des 4 logements évalué à un peu plus de 500000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la cession des parcelles cadastrées section AB n°155 et 157 pour une superficie de 1 529 m² à l'Odhac87 pour l'euro symbolique
- **D'autoriser** le versement de 30 000 € à l'Odhac87 pour financer la construction de 4 logements adaptés,
- **D'autoriser** M. le maire à signer l'acte administratif et tous actes s'y rapportant

14. QUESTIONS ET POINTS DIVERS

➤ **Préparation du repas des aînés :**

Christiane Vauzelle fait appel aux personnes disponibles pour aider à la préparation du repas des aînés vendredi 13 décembre après-midi et samedi 14 décembre matin.

➤ **Marché de Noël de l'école :** il aura lieu vendredi 13 décembre à 16h

➤ **Colis des aînés : ils seront livrés** lundi 16 matin, Christiane Vauzelle fait appel aux personnes disponibles pour aider à la répartition dans le coop.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Sandrine SAVARY,
Secrétaire de séance

Jean-Yves RIGOUT,
Maire